

PROCEDURES D'AGREMENT, ETABLISSEMENT D'UN DIC¹ ET/OU, LE CAS ECHEANT, D'UN DIC² ET D'UN REGLEMENT ET INFORMATION PERIODIQUE DES FONDS DE CAPITAL INVESTISSEMENT

Textes de référence : articles 422-120-1 à 422-120-14 du règlement général de l'AMF

Table des matières

Chapitre I - Procédures.....	3
Section I - Création d'un FCPR	3
Section II - Modifications d'un FCPR en cours de vie (mutations/changements) et modalités d'information des investisseurs.....	12
Sous-section 1 - Nature de la modification survenant dans la vie d'un FCPR	13
Sous-section 2 - Les mutations	20
Sous-section 3 - Les changements.....	27
Sous-section 4 - Informations des porteurs de parts lors des modifications survenant dans la vie des FCPR et information de l'AMF	29
Chapitre II - L'établissement du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DIC ²), du règlement et informations périodiques.....	31
Section I - Le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DIC ²) et le règlement.....	31
Section II - Informations périodiques et autres informations mises à la disposition des investisseurs	34
Chapitre III – Information de l'AMF	39

¹ DIC : document d'informations clés

² DIC² : document d'information clé pour l'investisseur

Ce document comporte des annexes accessibles via l'onglet « Annexes et liens » :

~~Annexe I – Constitution d'un FCPR (ou d'un compartiment de FCPR) – Fiche de demande d'agrément~~

~~Annexe I bis – Fiche de constitution d'un FCPR (ou d'un compartiment de FCPR) – Tableau de concordance des informations à mettre à la disposition des investisseurs et à communiquer à l'AMF dans le cadre d'une demande de commercialisation en France~~

~~Annexe I ter – Constitution d'un FCPR (ou d'un compartiment de FCPR) – Fiche de demande d'agrément par analogie~~

~~Annexe I quater – Scission décidée en application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, impliquant la création d'un nouveau FCPR destiné à recevoir les actifs autres que ceux dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs du FCPR scindé (dispositif « side pocket »)~~

~~Annexe II III – Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un FCPR~~

~~Annexe II bis IV – Cadre de référence concernant l'engagement signé par la société de gestion~~

~~Annexe II ter V – Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un FCPR/FCPI/FIP par analogie~~

~~Annexe III – Agrément de mutation des FCPR~~

~~Annexe IV – Fiche d'agrément à la suite d'une demande d'information complémentaire d'un FCPR~~

~~Annexe V – Demande de prise en charge de changements multiples~~

~~Annexe V bis – Notification de changement à l'AMF~~

~~Annexe VI – Plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI)~~

~~Annexe VII – Règlement type~~

~~Annexe VIII – Eléments d'information statistique et financière à transmettre à l'Autorité des marchés financiers~~

~~Annexe IX – Formulaire à remplir en cas de prise en compte ou de modification de l'approche extra-financière d'un OPCVM ou d'un FIA (Position recommandation AMF - DOC-2020-03)~~

~~Annexe XI – Trame type lettre au porteur mutation FCPR~~

La présente instruction s'applique aux fonds de capital investissement, c'est-à-dire :

- Aux fonds communs de placement à risques (FCPR) régis par les articles L. 214-28 et L.214-29 du code monétaire et financier ;
- Aux fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) régis par les articles L. 214-30 et L.214-30-1 du code monétaire et financier ;
- Aux fonds d'investissement de proximité (FIP) régis par les articles L. 214-31 à L.214-32-1 du code monétaire et financier.

Les FCPI et les FIP sont des catégories de FCPR.

Les FCPR, FCPI et FIP visés ci-dessus sont dénommés « FCPR» dans le corps du texte de l'instruction et de ses annexes.

Il est précisé que, dans cette instruction et sauf précision contraire, les notions de FIA maîtres et nourriciers ne sont pas à entendre au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011³ mais au sens de l'article L. 214-24-57 du code monétaire et financier.

Sauf précision expresse, le terme « société de gestion » dans la présente instruction vise la société de gestion de portefeuille agréée en France⁴ ou la société de gestion agréée dans un autre Etat membre que la France qui, en libre prestation de services ou en liberté d'établissement, gère un ou plusieurs FIA en France.

³ Ces définitions issues de la directive 2011/61/UE sont reprises au IV de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier.

⁴ Qu'elle soit soumise au titre Ier ou au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF.

Sauf disposition contraires, lorsqu'il est fait référence dans la présente instruction à la transmission à l'AMF de documents de la société de gestion, elle doit être effectuée sur ~~la base de~~ l'extranet ~~Geco~~**ROSA**. ~~Toutefois, les sociétés de gestion situées dans un Etat membre autre que la France gérant ou souhaitant gérer un FCPR transmettent lesdits documents par courrier électronique à l'adresse suivante : gio@amf-france.org.~~

CHAPITRE I - PROCEDURES

Section I - Création d'un FCPR

Processus d'agrément pour une constitution de FCPR

Étape	Société de gestion du FCPR	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'un dossier de demande d'agrément d'un FCPR sur l'extranet ROSA	
2		Vérification de la conformité complétude du dossier En cas de dossier complet, Transmission d'un accusé de réception affichage dans l'extranet ROSA de attestant le dépôt du dossier auprès de l'AMF et précisant la date d'expiration du délai d'agrément <i>ou</i> en cas de dossier incomplet, indication par voie électronique Renvoi du dossier accompagné des motifs du retour rejet
3		Instruction de la demande – Prise de contact éventuelle avec le demandeur – Renvoi Abandon éventuel du dossier en cas de non-conformité de la procédure par analogie
4		Le cas échéant, demande d'informations complémentaires par voie électronique ; pouvant nécessiter ou non l'envoi par la société de gestion d'une fiche complémentaire d'information et interruption du délai d'agrément dans l'extranet ROSA
4bis	Le cas échéant, dépôt de la fiche complémentaire d'information et transmission des informations demandées, ce dépôt cette dernière devant intervenir dans le délai de 60 jours suivant la date de la demande.	

Instruction AMF - DOC-2011-22 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DIC1 et et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement

4 ^{ter}		Réception de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées Transmission d'un accusé de réception Affichage dans l'extranet ROSA de précisant la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément
5		Notification mise à disposition dans l'extranet ROSA de la décision d'agrément ou de refus, ou décision implicite d'agrément
6	Notification de l'attestation de dépôt des fonds	
7		Mise à jour de l'information sur dans la base de données GECO l'extranet ROSA
8		Envoi-Dépôt de la version définitive du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DIC1) ainsi que de la version définitive du règlement auquel sont annexés, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022, selon les modalités précisées en Annexe VIII. Il est rappelé que le DIC et, le cas échéant, le DIC1, doit respecter les exigences de langage, de longueur et de présentation définies respectivement aux articles 6 à 8 du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et aux articles 5 et 6 du règlement (UE) n°583/2010 de la Commission du 1 ^{er} juillet 2010.
9		Mise en ligne sur le site Internet de l'AMF du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DIC1) et du règlement envoyés par la société de gestion via la base GECO l'extranet ROSA .

[Les évolutions de la demande d'agrément des sociétés de gestion font l'objet d'un courrier électronique transmis par l'extranet ROSA les invitant à se connecter à leur espace dédié pour prendre connaissance des dites évolutions.](#)

Délais d'agrément

Nature des opérations	Délai
Création	1 mois (soit environ 23 jours ouvrés)
Création d'un FCPR dédié	8 jours ouvrés
Création d'un FCPR – FCPI – FIP nourricier	15 jours ouvrables (soit environ 13 jours ouvrés)
Création d'un FCPR par analogie (y compris la création par analogie d'un FCPR résultant d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier)	8 jours ouvrés

Article 1 - Procédure d'agrément

La constitution d'un FCPR, ou d'un compartiment de FCPR⁵ est soumise à l'agrément de l'AMF. Sous réserve de la procédure de commercialisation issue de la directive 2011/61/UE (pour les FCPR gérés par des sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE), la commercialisation des parts d'un FCPR ne peut intervenir qu'après obtention de cet agrément.

Dispositions spécifiques applicables aux FCPR gérés par des sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE – Procédure de commercialisation

Lorsque le FCPR est géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE⁶, cette dernière doit respecter les articles 421-1 et 421-13 du règlement général de l'AMF préalablement à la commercialisation en France, respectivement, auprès de clients professionnels et de clients non professionnels.

Lorsque la société de gestion de portefeuille souhaite demander l'autorisation de commercialiser en France les parts du FCPR en même temps que la demande d'agrément dudit FCPR, la société de gestion de portefeuille complète en conséquence le dossier d'agrément en joignant la documentation nécessaire (Cf. [modalités détaillées dans l'extranet ROSA et article 2-1 Annexes I et I bis](#) de la présente instruction).

⁵ Les FIP ne peuvent être constitués sous la forme de FIA à compartiments conformément aux dispositions de l'article L. 214-32 du code monétaire et financier.

⁶ La valeur totale des actifs des FIA gérés, calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, est supérieure aux seuils fixés à l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier ou, lorsqu'elle est inférieure mais que la société de gestion de portefeuille a opté pour l'application intégrale de la directive 2011/61/UE.

Instruction AMF - DOC-2011-22 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI et et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement

Le délai maximum de vingt jours ouvrables mentionné à l'article 421-2 du règlement général de l'AMF pour indiquer à la société de gestion de portefeuille si elle peut commencer à commercialiser le FCPR auprès de clients professionnels s'applique également à la demande de commercialisation auprès de clients non professionnels. Dans l'hypothèse où la procédure de commercialisation est réalisée en même temps que l'agrément, ce délai commence à courir à partir de la date d'agrément du FCPR, sous réserve de la complétude du dossier. Si le dossier est complet et conforme, la notification de commercialisation en France sera délivrée avec la notification d'agrément.

La société de gestion de portefeuille se réfère à ~~une autre~~ l'instruction de l'AMF [DOC-2014-03](#) lorsque :

- a) elle recourt à cette procédure postérieurement à l'agrément du FCPR, dans l'hypothèse où le FCPR n'était pas commercialisé dès l'agrément ;
- b) elle souhaite commercialiser le FCPR dans un Etat membre autre que la France en vertu du passeport européen.

Lorsque le FCPR est géré par une société de gestion agréée dans un Etat membre autre que la France, la société de gestion se réfère à une ~~autre~~ l'instruction de l'AMF [DOC-2014-03](#) pour la commercialisation en France des parts du FCPR⁷.

L'agrément de l'AMF est subordonné au dépôt, auprès de l'AMF, [via l'extranet ROSA](#), d'un dossier comportant les éléments précisés dans la présente instruction.

Le dossier de demande d'agrément est [déposé sur l'extranet ROSA](#) ~~signé~~ par une personne habilitée de la société de gestion. Cette personne est soit un représentant légal, c'est-à-dire l'un des dirigeants ou le dirigeant unique de la société de gestion, soit une personne spécialement habilitée.

Postérieurement au dépôt de ce dossier, l'AMF peut, à tout moment de la procédure d'agrément, demander la transmission des pièces justifiant des pouvoirs de la personne ayant procédé au dépôt de la demande.

Afin d'éviter les demandes de modifications de FCPR dues à une mauvaise appréciation du fonctionnement et des contraintes de ce type de fonds, il est nécessaire que le projet de FCPR soit suffisamment abouti lorsque la demande d'agrément est déposée.

Article 2 - Dépôt de la demande d'agrément

Article 2-1- Dépôt de la demande d'agrément par procédure classique

En application de l'article 422-11 du règlement général de l'AMF⁸, le dossier d'agrément transmis à l'AMF en vue de la constitution d'un FCPR ou d'un compartiment de FCPR, comprend :

1° [Les informations pertinentes renseignées dans l'extranet ROSA](#) ~~Deux exemplaires — un seul en cas de dépôt du dossier par voie électronique — de la fiche d'agrément figurant en Annexe I dont chaque rubrique est renseignée ;~~

⁷ Il est rappelé que la commercialisation en France auprès de clients non professionnels de parts ou actions de FIA gérés par une société de gestion établie dans un Etat membre autre que la France est soumise à des conditions particulières prévues à l'article 421-13 du règlement général de l'AMF :

- 1) un instrument d'échange d'information et d'assistance mutuelle dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers a été mis en place entre l'AMF et l'autorité de surveillance de la société de gestion ; et
- 2) la société de gestion satisfait aux conditions prévues dans une convention de reconnaissance mutuelle fixant les exigences particulières applicables à l'agrément des sociétés de gestion de FIA pouvant être commercialisés auprès de clients non professionnels, conclue entre l'AMF et l'autorité de surveillance de la société de gestion.

⁸ Applicable aux fonds de capital investissement par renvoi de l'article 422-120-1 du règlement général de l'AMF.

Instruction AMF - DOC-2011-22 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DIC1 et et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement

2° Les pièces mentionnées à l'~~Annexe I~~ ci-dessous ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction du dossier :

†

• Pour les FCPR :

- Projet de règlement et, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 ;
- Si la société de gestion n'a pas l'intention de commercialiser le FCPR auprès de clients non professionnels, les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FCPR soient commercialisées auprès des clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion recourt à des entités indépendantes pour fournir des services en ce qui concerne le FCPR ;
- La lettre d'engagement figurant à l'Annexe ~~III~~ ;
- Le cas échéant, Informations sur les modalités de contrôle et d'exercice de la délégation de gestion.
- A des fins de contrôle de l'information délivrée aux investisseurs :
 - Projet de document d'informations clés (DIC) et/ou le cas échéant, de document d'information clé pour l'investisseur (DIC1) ;
 - Les documents commerciaux, le cas échéant ;

• Pièce supplémentaire pour les FCPR commercialisés uniquement à l'étranger :

- Engagement de la société de gestion de ne pas commercialiser le FCPR en France ;

Les documents suivants sont tenus à la disposition de l'AMF et ne sont donc pas transmis :

- Acceptation du dépositaire ;
- Acceptation de l'éventuel délégataire administratif ;
- Acceptation d'un éventuel délégataire comptable ;
- En cas de délégation de la gestion financière, acceptation du délégataire financier ;
- Programme de travail du commissaire aux comptes.

Par ailleurs, la société de gestion de portefeuille doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier. A ce titre, lorsque le FCPR utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer à l'AMF une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios, ...) à la réglementation.

Elle peut également consulter les services de l'AMF préalablement à la demande d'agrément.

~~3° L'attestation figurant à l'Annexe II.~~

Le dossier ~~peut être~~ est déposé par voie électronique par le biais de l'extranet ~~GECO~~ ROSA dans l'espace dédié à la société de gestion.

Article 2-2- Dépôt de la demande d'agrément par procédure par analogie

Tout dossier de demande d'agrément transmis à l'AMF, en application de l'article 422-11 du règlement général de l'AMF, lors de la constitution des FCPR concernés par analogie comprend :

1° ~~Les informations pertinentes renseignées dans l'extranet ROSA a fiche de demande d'agrément figurant en Annexe I ter dont chaque rubrique est renseignée;~~

Instruction AMF - DOC-2011-22 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI et et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement

2° Les pièces jointes mentionnées ~~en Annexe I ter ci-dessous~~ ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction du dossier-;

- Le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, Document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le règlement identifiant l'intégralité des ajouts et suppressions intervenus par rapport à la version à jour du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement du FCPR de référence ;
- Si la société de gestion n'a pas l'intention de commercialiser le FCPR auprès de clients non professionnels, les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ~~ou les actions~~ du FCPR soient commercialisées auprès des clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion recourt à des entités indépendantes pour fournir des services en ce qui concerne le FCPR ;
- La lettre d'engagement figurant en Annexe ~~II ter~~ V ;
- Sont annexées au règlement, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 ;
- Les documents commerciaux identifiant l'intégralité des ajouts et suppressions intervenus par rapport à la version communiquée à l'AMF des documents commerciaux du FCPR de référence.

;

Par ailleurs, la société de gestion doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier et, à ce titre, lorsque le FCPR utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios ...) à la réglementation.

~~3° L'attestation figurant en Annexe II ter.~~

Cet article n'est pas applicable au dossier de demande d'agrément transmis à l'AMF, en application du II de l'article 422-11 du règlement général de l'AMF, lors de la constitution d'un FCPR résultant d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier. Cette demande d'agrément fait l'objet d'une dossier spécifique précisé à l'article 14-3 de la présente instruction.

Le dossier est exclusivement déposé ~~par voie électronique~~ à l'AMF par le biais de l'extranet ~~de la base GECO~~ ROSA dans l'espace dédié à la société de gestion.

Article 2-2-1 - Conditions d'éligibilité à la procédure d'agrément par analogie

I. En application du 1° du II de l'article 422-11 du règlement général de l'AMF, le FCPR et le FCPR analogue sont gérés par la même société de gestion de portefeuille ou un même délégataire de la gestion financière, ou par des sociétés de gestion ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe et sous réserve de l'appréciation de l'AMF des informations transmises par la société de gestion du FCPR analogue dans les conditions fixées dans une instruction de l'AMF.

Lorsque le FCPR analogue et le FCPR de référence sont gérés par des sociétés de gestion ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe, leur caractère analogue est apprécié par l'AMF notamment au vu de la mise en œuvre de moyens, de méthodes de gestion et de contrôle communs.

Instruction AMF - DOC-2011-22 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI et et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement

II. En application du 4° du II de l'article 422-11 du règlement général de l'AMF, les souscripteurs du FCPR analogue répondent aux conditions de souscription et d'acquisition du FCPR de référence.

Les conditions de souscription et d'acquisition du FCPR analogue et du FCPR de référence mentionnées au 4° du II de l'article 422-11 du règlement général de l'AMF s'apprécient en fonction du profil du souscripteur et du montant minimum d'investissement, tels que prévus dans leur règlement.

Les documents commerciaux du FCPR analogue ne doivent différer de ceux du FCPR de référence communiqués à l'AMF et examinés par, le cas échéant, l'AMF que dans la mesure où cela est nécessaire, afin de maintenir une cohérence entre l'information diffusée dans ces documents, le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le règlement du FCPR analogue. Les différences, ajouts ou suppressions de mentions entre les documents commerciaux du FCPR analogue et du FCPR de référence sont clairement identifiés dans le dossier d'agrément du FCPR analogue.

III. En application du 5° de l'article 422-11, la stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et le règlement du FCPR analogue sont similaires à ceux du FCPR de référence.

Le caractère similaire de la stratégie d'investissement, du profil de risque, des règles de fonctionnement et du règlement du FCPR analogue et du FCPR de référence, s'apprécie notamment au vu du nombre et de la nature des éléments identiques entre ces deux fonds. Toutes les différences, ajouts ou suppressions de mentions entre les deux fonds sont clairement identifiées dans le dossier d'agrément du FCPR analogue.

IV. En application du 3° du II de l'article 422-11 du règlement général de l'AMF, le FCPR de référence n'a pas subi de changements autres que ceux mentionnés dans une instruction de l'AMF. Sur demande motivée de la société de gestion du FCPR analogue, l'AMF peut accepter qu'un FCPR ayant subi des changements autres que ceux mentionnés dans l'instruction, soit pris pour FCPR de référence.

Les changements mentionnés au 3° du II de l'article 422-11 du règlement général de l'AMF sont :

1° Une modification non soumise à agrément de l'AMF de l'un des prestataires intervenant dans la gestion financière ou dans la gestion administrative et comptable du FCPR de référence, ou ;

2° Une modification dans le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ou le règlement du FCPR de référence de l'un des éléments suivants :

- a) Affichage du respect des règles d'investissement et d'information ;
- b) Code ISIN, dénomination du FCPR ;
- c) Modification du mode de prélèvement des frais ;
- d) Régime fiscal ;
- e) Établissement désigné pour centraliser les souscriptions et rachats ;
- f) Exercice social ;
- g) Affectation des sommes distribuables ;
- h) Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative ;

i) Lieu et modalités de diffusion de la valeur liquidative ;

j) Création de catégories de parts ;

k) Actifs utilisés, sous réserve que la modification de ces instruments n'affecte pas d'autres éléments non visés au présent article.

Il est rappelé que le programme d'activité de la société de gestion doit être cohérent avec les changements éventuellement intervenus.

Il est rappelé que par dérogation aux 1 à 5 du II de l'article 422-11 du règlement général de l'AMF, lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le FCPR analogue résulte

Instruction AMF - DOC-2011-22 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI et et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement

de la scission d'un FCPR déjà agréé par l'AMF, le caractère analogue du nouveau FCPR est apprécié par l'AMF, notamment au regard du fait que la stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et les statuts du FCPR analogue sont similaires à ceux du FCPR de référence.

Il est précisé que cette procédure ne peut être utilisée que si le FCPR de référence a établi un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ou un document d'informations clés (DIC) qui a fait l'objet d'un examen de l'AMF dans le cadre de l'agrément initial du FCPR de référence.

Article 3 – Vérification de la complétude du dossier ~~Enregistrement~~ par l'AMF

A réception du dossier de demande d'agrément, l'AMF procède à la vérification de sa complétude ~~son enregistrement~~. Lorsque le dossier est complet, la société de gestion est informée de la date d'expiration du délai d'agrément dans l'extranet ROSA. Cet affichage matérialise l'accusé de réception du dossier complet. Un accusé de réception de la demande est transmis à la société de gestion. Cet accusé atteste du dépôt officiel du dossier de demande d'agrément auprès de l'AMF et mentionne la date d'expiration du délai d'agrément.

Lorsque le dossier déposé conformément à l'article 422-11 du règlement général de l'AMF⁹ est incomplet ~~ou non conforme~~, l'AMF informe par voie électronique ~~il est retourné à son expéditeur~~ la société de gestion avec l'indication des motifs de ce ~~retour~~ rejet qui peuvent être de deux ordres :

- 1° Documents manquants ;
- 2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur.

En application de l'article 422-11 du règlement général de l'AMF, lorsque le FCPR de référence et le FCPR analogue ne répondent pas aux conditions mentionnées au II de l'article 422-11 du règlement général de l'AMF, ~~«~~ l'AMF le notifie par voie électronique en précisant que les informations complémentaires ~~{doivent}~~ constituer un dossier d'agrément selon les modalités décrites ~~»~~ à l'article 2-1 de la présente instruction. La société de gestion du FCPR transmet à l'AMF par le biais de l'extranet ROSA, dans le délai de 60 jours mentionné au dernier alinéa du II de ce même article, les documents mentionnés à l'article 2-1 de la présente instruction.

Article 4 - Instruction de la demande d'agrément par l'AMF

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. La société de gestion doit adresser à l'AMF ces informations ~~informations par voie électronique, en mentionnant les références du dossier~~ via l'extranet ROSA.

Lorsque ~~l'AMF~~ la demande ~~des~~ d'informations complémentaires, ~~nécessite en retour l'envoi d'une fiche d'agrément, l'AMF~~ elle le notifie par voie électronique en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours dans l'extranet ROSA. Le délai d'agrément est alors interrompu. A défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée.

~~Les informations complémentaires sont accompagnées en retour d'une fiche complémentaire établie et remplie selon le modèle figurant en Annexe IV. A réception de l'intégralité des informations demandées, la société de gestion est informée de la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément dans l'extranet ROSA. Cet affichage matérialise l'accusé de réception de l'intégralité des informations demandées~~ l'AMF en accuse réception. Cet accusé de réception mentionne la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément.

⁹ Applicable aux fonds de capital investissement par renvoi de l'article 422-120-1 du règlement général de l'AMF.

Instruction AMF - DOC-2011-22 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI et et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement

La décision d'agrément de l'AMF est notifiée à la société de gestion [via l'extranet ROSA](#).

A défaut d'agrément exprès, l'agrément du FCPR ou de son compartiment est réputé accordé à compter du premier jour suivant la date d'expiration du délai d'agrément figurant dans [l'extranet ROSA](#). ~~l'accusé de réception du dépôt du dossier ou, le cas échéant, dans l'avis de réception des informations complémentaires demandées.~~

Article 4-1 - Délégation de gestion

Le FIA ou la société de gestion, lorsqu'ils souhaitent déléguer la gestion du FIA (par exemple, la gestion financière ou pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive AIFM la gestion des risques), respecte les dispositions applicables.

S'agissant des sociétés de gestion de portefeuille agréées en France, ces règles sont prévues aux articles 321-97 ou 318-62¹⁰ du règlement général de l'AMF.

La société de gestion de portefeuille agréée en France se réfère également à l'instruction AMF DOC-2008-03.

Article 4-2 - Commissaire aux comptes

Lors de la constitution du FCPR, le dossier d'agrément ~~transmis~~ [déposé auprès de](#) l'AMF précise le nom du commissaire aux comptes pressenti avec l'indication de la (ou des) personne(s) chargée(s) du contrôle du fonds lorsque le commissariat aux comptes prévu doit être effectué par une personne morale.

Sur demande de l'AMF, le commissaire aux comptes lui transmet la liste de ses mandats dans des placements collectifs et des sociétés de gestion, ainsi que la date de sa nomination dans les fonctions exercées, le dernier budget facturé ou prévisionnel s'il s'agit d'une création ainsi que le total de son dernier chiffre d'affaires.

La société de gestion tient à la disposition de l'AMF le programme de travail arrêté d'un commun accord par le commissaire aux comptes du FCPR et la société de gestion. Ce programme est établi en nombre d'heures détaillé par rubriques de contrôle et ventilé selon la nature des interventions. Il doit tenir compte, le cas échéant, des particularités des FCPR à compartiments et des FCPR maîtres et nourriciers. Le montant des honoraires prévu au titre de ces interventions est tenu à la disposition de l'AMF ainsi que le taux horaire envisagé.

Article 5 - Clôture de la procédure d'agrément

Article 5-1 - Attestation de dépôt des fonds

I. L'attestation de dépôt des fonds est adressée à l'AMF, [via l'extranet ROSA](#), par la société de gestion immédiatement après le dépôt des fonds et au plus tard dans les cent quatre-vingt jours ouvrés suivant la date d'agrément du FCPR.

II. Pour les FCPR à compartiments, l'attestation de dépôt des fonds est adressé à l'AMF, [via l'extranet ROSA](#), dans un délai de :

- cent quatre-vingt jours ouvrés suivant la date d'agrément du FCPR pour l'un au moins des compartiments ;
et
- trois cent soixante jours ouvrés suivant la date de notification de l'agrément pour les autres compartiments s'il en existe.

¹⁰ Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

Instruction AMF - DOC-2011-22 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI et et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement

III. A défaut de réception de ce document dans un délai de cent quatre-vingt jours ouvrés, l'AMF constate la nullité de l'agrément et en informe la société de gestion ~~par écrit~~ [par voie électronique](#).

IV. Lorsque des circonstances particulières le justifient, la société de gestion peut solliciter la prolongation du délai de dépôt des fonds au-delà de cent-quatre vingt jours ouvrés par une demande motivée [en contactant les services de l'AMF, qui doit parvenir à l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA, par voie électronique par le biais de l'extranet de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion](#) avant la date de constatation de la nullité de l'agrément en mentionnant la date souhaitée. La société de gestion doit joindre, [selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA, à son courrier électronique](#) un fichier pdf du courrier de demande de prorogation de délai signé par une personne habilitée.

L'AMF informe la société de gestion [par voie électronique](#) de sa décision dans un délai de huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

V. La première valeur liquidative du FCPR doit être calculée dès le dépôt des fonds.

Article 5-2 - Transmission du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement définitifs à l'AMF

La société de gestion transmet à l'AMF, ~~par voie électronique, via l'extranet ROSA,~~ les versions définitives du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus comprenant le règlement et le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022, dans les conditions définies à l'Annexe VIII de la présente instruction.

L'AMF attire l'attention des sociétés de gestion sur la nécessité de transmettre la documentation légale a posteriori de l'agrément et à chaque modification.

Section II - Modifications d'un FCPR en cours de vie (mutations/changements) et modalités d'information des investisseurs

Article 6 - Les modifications

Selon l'article 422-16 du règlement général de l'AMF¹¹ : ~~De~~ deux types de modifications peuvent intervenir dans la vie d'un [FCPR] (...) :

- 1° les modifications soumises à agrément appelées « mutations » ;
- 2° les modifications non soumises à agrément appelées « changements ».

Les mutations ne sont effectives, selon les cas, qu'après acceptation du dépositaire et agrément de l'AMF. [Les changements et les mutations \(hors opération de fusion ou de scission\) doivent être introduits dans l'extranet ROSA.](#)

Lorsque des mutations s'accompagnent de changements, ceux-ci restent régis par la sous-section 3 de la présente section.

S'il survenait une modification non prévue par la présente instruction, la société de gestion prend contact au préalable avec [son interlocuteur habituel](#) à l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

Article 6-1 - Allégement des formalités

¹¹ Applicable aux fonds de capital investissement par renvoi de l'article 422-120-1 du règlement général de l'AMF

Instruction AMF - DOC-2011-22 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI et et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement

Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'AMF peut autoriser la société de gestion à alléger certaines des formalités prévues à la présente section.

Article 6-2 - Gestion administrative de « Modifications multiples »

Une modification « multiple » est le cas dans lequel une même modification intervient simultanément sur minimum deux plus de vingt FCPR.

I. Mutations

En cas de mutation « multiple », la mise à jour des informations correspondantes dans ~~la base GECO~~ l'extranet ROSA est effectuée par la société de gestion ~~l'AMF conformément à l'Annexe V~~. Les modalités de constitution du dossier d'agrément définies à la sous-section 2 de la présente section peuvent cependant être aménagées.

II. Changements

Toute demande relative à un changement « multiple » nécessite la mise à jour des informations correspondantes sur l'extranet ROSA qui est effectuée par la société de gestion. ~~précise les éléments suivants :~~

~~1° La nature du changement ;~~

~~2° La liste exhaustive des FCPR concernés, en indiquant leur dénomination et le code ISIN de chacune des catégories de parts ;~~

~~3° La date à laquelle le changement doit intervenir, le changement ne pouvant intervenir dans un délai inférieur à 8 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande écrite par l'AMF.~~

Lorsqu'une demande de mutation « multiple » effectuée dans le cadre du présent article est incomplète ~~ou non conforme à la réglementation en vigueur~~, l'AMF en informe la société de gestion par écrit voie électronique, en indiquant les motifs de rejet de la demande :

- documents manquants ou incomplets ;
- non-respect de la réglementation en vigueur.

Sous-section 1 - Nature de la modification survenant dans la vie d'un FCPR

Article 7 - Dispositions générales

Le tableau figurant à l'article 8 de la présente instruction liste les modifications des FCPR qualifiées de mutation ou de changement, selon le cas.

Ce tableau recense, sous réserve de l'article 8 bis, les obligations des sociétés de gestion en matière d'agrément et d'information des porteurs selon les modifications apportées au FCPR ou à l'un de ses compartiments.

La colonne « agrément » indique si la modification concernée est soumise à l'agrément de l'AMF. Les modifications qui ne requièrent pas d'agrément sont simplement soumises à déclaration a priori auprès de l'AMF via l'extranet ~~GECO~~ ROSA de la société de gestion au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la modification.

Les colonnes « Information particulière » et « Information par tout moyen¹² » permettent de déterminer les modalités d'information des porteurs pour chaque modification.

L'information particulière des porteurs n'est pas nécessaire lorsque l'ensemble des porteurs a donné préalablement son accord sur la modification envisagée.

Toutes les modifications qui ne sont pas soumises à l'agrément de l'AMF et/ou qui ne nécessitent pas d'information particulière font l'objet d'une information par tout moyen.

¹² Les modes de diffusion sont détaillés à la sous-section 4 de la section II du chapitre I.

Dans ce dernier cas, la mention « a posteriori » permet de déterminer si l'information aux porteurs relative à la modification peut être réalisée après sa date de mise en œuvre. A défaut, l'information aux porteurs doit être réalisée préalablement à l'entrée en vigueur de la modification et ce, dans un délai raisonnable.

Compte tenu de la période de blocage prévue au VII de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier, les porteurs de parts qui ne seraient pas d'accord avec des modifications intervenant durant cette période, ne disposeraient pas de la possibilité de demander le rachat anticipé de leurs parts.

Dans ce contexte, certaines modifications étant susceptibles de modifier substantiellement les modalités de fonctionnement du FCPR, toute demande d'agrément de modification doit être précédée d'une analyse de la conformité des modifications envisagées à la législation et à la réglementation en vigueur par la société de gestion, prenant en compte l'intérêt des porteurs de parts.

Les modifications spécialement visées ici sont celles portant sur (liste non exhaustive) :

- l'objectif et la politique d'investissement ;
- le profil de rendement risque ;
- la délégation de gestion financière dès lors qu'elle aura pour effet de modifier de manière substantielle le profil rendement risque ou la stratégie d'investissement ;
- la garantie ;
- l'augmentation des frais de gestion et de fonctionnement ;
- la durée de vie ;
- la durée de blocage ;
- la commission de rachat ;
- toute opération de fusion ou de scission.

Si, une demande d'agrément de mutation est déposée par la société de gestion au vu de son analyse de la conformité menée sur l'opportunité de la modification envisagée, cette demande fera l'objet d'un examen spécifique de l'AMF.

Article 8 - Tableau récapitulatif des modifications du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ou du règlement d'un FCPR et information des porteurs

Modifications	Agrément	Information particulière	Information par tout moyen
Code ISIN		x	
Dénomination du FCPR			x
Société de gestion	x	x (hors groupe ou intragroupe avec changement de nationalité)	x (intra groupe sans changement de nationalité)
- Objectif et politique d'investissement	x (cf article 7)	x	

Instruction AMF - DOC-2011-22 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI et et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement

- Indicateur de référence			x
- Augmentation de la durée de blocage	x (cf article 7)	x	
- Modalités d'affectation des sommes distribuables : affectation du résultat net et des plus-values nettes réalisées		x	x Uniquement pour les FCPR, FIP et FCPI qui souhaitent préciser les modalités de distribution
Modifications	Agrément	Information particulière	Information par tout moyen
Profil de risque (DIC) Profil de risque et de rendement (DICI)	x Cf. Art 7	x	

Instruction AMF - DOC-2011-22 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI et et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement

Critères extra-financiers pris en compte dans la méthode de gestion ¹³ .		x ¹⁴ (uniquement si la prise en compte ou modification correspond à une dégradation significative)	
Changement de FIA maître	x	x	
Commission de souscription dont les droits d'entrée ajustables acquis			x Uniquement si majoration <i>A posteriori</i>
Commission de rachat (hors droits de sortie ajustables acquis)	(cf article 7)	x si majoration	

¹³La prise en compte ou la modification de critères extra-financiers dans la méthode de gestion implique la saisie [des informations pertinentes dans l'extranet ROSA du formulaire figurant en annexe X](#). Lorsque l'introduction de la prise en compte ou de la modification de critères extra-financiers n'affecte pas uniquement la méthode de gestion mise en œuvre (p.ex. politique de sélection des titres), l'effet des modifications opérées devra alors être apprécié au regard des critères mentionnés au présent article et notamment, la modification du profil de risque et de rendement. A ce titre, la prise en compte ou la modification de critères extra-financiers peut faire l'objet d'un agrément par l'AMF en cas de modification du niveau de l'échelle de risque. Les procédures de mutations décrites dans la présente instruction sont alors applicables, notamment celle liée à la fourniture d'une information particulière avec possibilité de sortie sans frais... A ce titre, il est de la responsabilité des sociétés de gestion de déterminer dans quelle proportion l'introduction de la prise en compte ou de la modification de critères extra-financiers affecte le profil de risque (p.ex. impact des éventuels biais sectoriels ou changement de style de gestion...).

¹⁴ Les critères extra-financiers concernés par cette modification entraînant l'information particulière ainsi que les dégradations significatives associées sont les suivants :

- Modification de la classification SFDR :
 - Placements collectifs ne publiant plus les informations relevant de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR » ;
 - Placements collectifs ne publiant plus les informations relevant de l'article 8 du règlement SFDR et pas les informations prévues à son Article 9;
 Sauf si ce changement de classification n'entraîne aucune modification de la prise en compte des critères extra-financiers du produit.
- Réduction du niveau de communication selon la position-recommandation AMF 2020-03 (passage de la catégorie de communication centrale à celle de communication réduite ou limitée au prospectus, passage de la catégorie de communication réduite à celle limitée au prospectus) ;
- Réduction de plus de 10% en relatif combinée à une réduction de plus de 500 points des taux d'alignements Taxonomie mentionnés aux Articles 15§1.a) et 19§1.a) du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 dit « règlement délégué SFDR ». Par exemple une réduction du % Taxonomie de 15% à 13,5% ne nécessiterait pas de LAP puisque bien qu'elle corresponde à une diminution de 10% en valeur relative, elle reste inférieure à 500 points. De même pour une réduction du % Taxonomie de 70% à 64% qui bien que supérieure à 500 points reste inférieure à 10% en valeur relative. Or une réduction du % Taxonomie de 60% à 53% nécessiterait quant à elle une LAP puisque supérieure à 10% et à 500 points ;
- Réduction de plus de 10% en relatif combinée à une réduction de 500 points des minimums d'investissement durable mentionnés aux Annexes II et III du règlement délégué SFDR. L'exemple ci-dessus pour le % Taxonomie s'applique de manière similaire au % d'investissement durable ;
- Arrêt de la prise en compte des dispositions de l'article 7 du règlement SFDR.

Instruction AMF - DOC-2011-22 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI et et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement

Droits de sortie ajustables acquis			X Si majoration
Frais, commission de surperformance (augmentation - entrée en vigueur un mois après que les investisseurs en aient été informés) et carried	x (cf article 7) pour la commission de surperformance : si majoration (dans le cas où le prospectus indique une quote-part maximum de la surperformance prélevée : uniquement si majoration de celle-ci)	x pour la commission de surperformance : si majoration (dans le cas où le prospectus indique une quote-part maximum de la surperformance prélevée : uniquement si majoration de celle-ci)	x si diminution <i>A posteriori</i>
- Lieu d'obtention d'informations sur le FCPR			x
- Lieu d'obtention de la valeur liquidative			x
- Lieu d'obtention d'informations sur les catégories de parts			x
- Dépositaire	X	x (hors groupe)	x (intra groupe)
- Fiscalité (sauf en cas de réglementation nouvelle applicable sans délai)		x En cas de suppression d'éligibilité à des dispositifs fiscaux	
- Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions - rachats		x Uniquement en cas de suppression	x <i>A posteriori</i>
- Commissaire aux comptes	x Si non connu des services de l'AMF		x <i>A posteriori</i>
- Délégation de gestion financière	x (cf article 7)	x Délégation hors groupe de plus de 50% de l'actif net du FCPR	x Délégation hors groupe de moins de 50% de l'actif net du FCPR, ou délégation intra groupe
- Délégation administrative et comptable	Engagement de la SGP de vérifier		

Instruction AMF - DOC-2011-22 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI et et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement

	la conformité avec son programme d'activité		
- Garant	X	x (hors groupe)	x (intra groupe)
- Extinction de la garantie selon l'échéance prévue par le prospectus			x
Modifications	Agrément	Information particulière	Information par tout moyen
- Garantie ou protection (uniquement dans l'intérêt des porteurs)	x (cf article 7)	x	
- Montant minimum de souscription initiale	-		x <i>A posteriori</i>
- Possibilité de limiter, arrêter ou rouvrir les souscriptions			x <i>A posteriori</i>
- Mise en place d'un mécanisme de <i>swing pricing</i>			x
- Augmentation du délai de préavis de rachat		x	
-Gates	X (sauf cas article 8 bis)	X (sauf cas article 8 bis)	
- Centralisation des ordres (heure et jour)			x
- Diminution de la fréquence de la valeur liquidative		x	
- Augmentation du nombre de jours entre la date de centralisation et la date de règlement		x	
- Périodicité de distribution			x
- Devise de libellé d'une catégorie de part		x	
- Création / suppression d'une catégorie de part (C, D ou autres en cas d'absence de porteurs dans la catégorie de part supprimée)			X <i>A posteriori</i>
- Liquidation de part	X	x Uniquement aux porteurs de la catégorie de parts concernée	x <i>A posteriori</i> uniquement pour les porteurs des autres catégories de part non concernée
- Regroupement de parts		x Uniquement aux porteurs de la catégorie de parts concernée (part(s) disparaissant)	x <i>A posteriori</i> uniquement pour les porteurs des autres catégories de parts non concernées

Instruction AMF - DOC-2011-22 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI et et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement

- Division de la part, décimalisation			x
- Profil type de l'investisseur			x <i>A posteriori</i>
- Augmentation de la durée de vie	x (cf article 7)	x	
- Préliquidation		x	
- Règles d'évaluation des actifs			x <i>A posteriori</i>
- Exercice social			x
- Mise en place ou modification du contrat mentionné à l'article L. 214-24-10 III ou IV du code monétaire et financier et à l'article 323-35 du règlement général de l'AMF (uniquement pour les FIA qui ne sont pas ouverts à des investisseurs non professionnels)	x	x	
Admission aux négociations			x
Cessation de l'admission aux négociations		x	

Toute modification de la structure juridique du FCPR (transformation en FCPR nourricier, transformation en FCPR à compartiments ou inversement, changement de FIA maître, etc.) est une mutation.

Les opérations de dissolution d'un FCPR à l'initiative de la société de gestion et de fusion sont également des mutations.

Conformément à l'article 6 de la présente instruction, si la modification envisagée, comme une modification du règlement par exemple, n'est pas prévue par l'article 8 de la présente instruction, la société de gestion prend contact au préalable avec [son interlocuteur habituel](#) à l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

Article 8 bis – Dispositions transitoires sur les mécanismes de gestion de la liquidité pour les FCPR existants

I. Mécanisme de plafonnement des rachats à titre provisoire (« *gates* »)

- *Cas dans lequel la société de gestion décide d'introduire des gates entre le 6 octobre 2022 et le 31 décembre 2023*

Entre le 6 octobre 2022 et le 31 décembre 2023, la société de gestion de FCPR peut introduire des *gates* sans agrément préalable de l'AMF et sans information particulière des porteurs de parts. Dans ce cas, seule une information par tout moyen est requise.

Cette dérogation s'applique uniquement durant la période susmentionnée sous réserve :

- de le notifier à l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA ; et
- que le seuil de déclenchement des *gates* prévu dans les documents réglementaires du FCPR corresponde aux seuils de déclenchement précisés dans l'instruction DOC-2017-05.

La société de gestion respecte les dispositions relatives aux *gates* prévues dans l'instruction DOC-2017-05.

Instruction AMF - DOC-2011-22 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI et et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement

- *Cas dans lequel la société de gestion décide de ne pas introduire de gates entre le 24 novembre 2022 et le 31 décembre 2023*

Les dispositions transitoires qui suivent ne s'appliquent pas aux FCPR mentionnés à l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier¹⁵. Elles ne concernent par ailleurs pas les FCPR de type fermé¹⁶.

Lorsque, durant cette période transitoire, la société de gestion n'introduit pas de *gates* dans les documents réglementaires d'un FCPR, elle doit en déclarer les raisons et fournir à l'AMF une déclaration écrite et signée sur la reconnaissance des risques encourus par le FCPR et ses porteurs. Les modalités de déclaration sont prévues dans l'extranet ROSA.

Le règlement du FCPR doit également être modifié afin d'ajouter un avertissement¹⁷ visant à mettre en garde les investisseurs sur l'absence de *gates*.

Les porteurs d'un tel FCPR sont également informés par tout moyen, au plus tard le 31 décembre 2023, sur l'absence de *gates*. Cette information comprend l'avertissement mentionné dans le règlement du FCPR¹⁸.

II. Mécanismes visant à compenser ou à réduire les coûts de réaménagement du portefeuille supportés par les porteurs à l'occasion des souscriptions et des rachats (« swing pricing » ou « droits ajustables acquis »)

Les dispositions transitoires qui suivent ne s'appliquent pas aux FCPR relevant de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier¹⁹. Elles ne concernent par ailleurs pas les FCPR de type fermé²⁰.

Entre le 22 novembre 2022 et le 31 décembre 2023, lorsque la société de gestion n'introduit pas de mécanisme de *swing pricing* ou de droits ajustables acquis dans le règlement d'un FCPR, elle doit également en déclarer les raisons et fournir à l'AMF une déclaration écrite et signée sur la reconnaissance des risques encourus pour le FCPR et ses porteurs. Les modalités de déclaration sont prévues dans l'extranet ROSA.

La société de gestion respecte les dispositions relatives à l'absence de *swing pricing* ou de droits ajustables acquis prévues à l'article 2.2.2. de l'instruction DOC-2017-05.

Article 9 - Information et/ou accord du dépositaire et du commissaire aux comptes

I. Toute mutation d'un FCPR doit faire l'objet d'un accord sans réserve du dépositaire préalablement au dépôt du dossier d'agrément par l'AMF.

II. Tout changement d'un FCPR fait l'objet d'une information ou d'un accord du dépositaire préalablement à sa mise en œuvre selon les termes de la convention conclue entre la société de gestion du FCPR et son dépositaire.

III. Toute mutation et tout changement sont portés à la connaissance du commissaire aux comptes du FCPR.

Sous-section 2 - Les mutations

¹⁵ Applicable par renvoi de l'article L. 214-27 du code monétaire et financier.

¹⁶ Au sens de l'article 1.3. du règlement délégué (UE) n° 694/2014 de la Commission du 17 décembre 2013.

¹⁷ Les sociétés de gestion doivent modifier le règlement du FCPR visé en reprenant l'avertissement-type mentionné à l'annexe VII.

¹⁸ Conformément à l'annexe VII.

¹⁹ Applicable par renvoi de l'article L. 214-27 du code monétaire et financier.

²⁰ Au sens de l'article 1.3. du règlement délégué (UE) n° 694/2014 de la Commission du 17 décembre 2013.

[Les dispositions qui suivent relatives aux moyens de communication des informations entre la SICAV ou la société de gestion et l'AMF concernent les mutations hors opérations de fusion ou de scission. Pour les opérations de fusion ou de scission, La SICAV ou la société de gestion doit se référer aux modalités prévues dans l'extranet ROSA.](#)

Procédure d'agrément applicable en cas de mutation intervenant dans la vie d'un FCPR

Étape	Société de gestion du FCPR	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'un dossier de demande de mutation <u>sur l'extranet ROSA</u>	
2		Vérification de la conformité <u>complétude</u> du dossier <u>En cas de dossier complet, affichage dans l'extranet ROSA de</u> Transmission d'un avis de réception attestant le dépôt du dossier auprès de l'AMF et précisant la date d'expiration du délai d'agrément <i>ou</i> <u>en cas de dossier incomplet, indication par voie électronique</u> Renvoi du dossier accompagné des motifs du <u>retour</u> rejet
3		Instruction de la demande Prise de contact éventuelle avec le demandeur
4		Le cas échéant, demande d'informations complémentaires <u>par voie électronique</u> pouvant nécessiter ou non l'envoi par la société de gestion d'une fiche complémentaire d'information <u>et interruption du délai d'agrément dans l'extranet ROSA</u>
4bis	Le cas échéant, dépôt de la fiche complémentaire d'information <u>et transmission</u> des informations demandées, ce dépôt devant intervenir dans le délai de 60 jours	

Instruction AMF - DOC-2011-22 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI et et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement

4 ^{ter}		Réception de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées Transmission d'un avis de réception Affichage dans l'extranet ROSA précisant la date d'expiration du nouveau délai d'agrément
5		Notification mise à disposition via l'extranet ROSA de la décision d'agrément ou de refus, ou décision implicite d'agrément
6	Information des porteurs par voie particulière, presse ou tout autre support selon les cas	
7		Mise à jour de l'information dans la base de données GECO extranet ROSA
8		Envoi-Dépôt de la version définitive du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ainsi que de la version définitive du règlement auquel sont annexés, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022, selon les modalités précisées en Annexe VIII. Il est rappelé que le DIC et/ou, le cas échéant, le DICI, doit respecter les exigences de langage, de longueur et de présentation définies respectivement aux articles 6 à 8 du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et aux articles 5 et 6 du règlement (UE) n°583/2010 de la Commission du 1^{er} juillet 2010.

[Les évolutions de la demande d'agrément des sociétés de gestion font l'objet d'un courrier électronique transmis par l'extranet ROSA les invitant à se connecter à leur espace dédié pour prendre connaissance des dites évolutions.](#)

Délais d'agrément

Nature des opérations	Délai
-----------------------	-------

Instruction AMF - DOC-2011-22 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI et et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement

Mutation sur un FCPR nourricier	15 jours ouvrables (soit environ 13 jours ouvrés)
Fusions & Scissions	20 jours ouvrables (soit environ 17 jours ouvrés)
Autres Mutations	8 jours ouvrés

Article 10 - Dépôt de la demande d'agrément

Article 10 - 1 - Cas général

Toute demande de mutation fait l'objet d'un dossier de demande d'agrément adressé à l'AMF comprenant :

1° [La modifications des données référentielles dans l'extranet ROSA \(hors opérations de fusion/scission\)](#) ; ~~Deux exemplaires – un seul en cas de dépôt du dossier par voie électronique – de la fiche d'agrément figurant en Annexe III. Chacune des rubriques est renseignée, les rubriques faisant l'objet de la mutation devant être identifiées de manière apparente.~~

2° Les pièces jointes mentionnées à l'[Annexe III ci-dessous](#), ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction du dossier :

Pièces à fournir (hors opérations de fusion/scission)	Pièces tenues à la disposition de l'AMF mais non transmises (hors opérations de fusion/scission)
<ul style="list-style-type: none"> Nouveau document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le nouveau document d'information clé de l'investisseur (DICI) et nouveau règlement avec modifications mises en évidence et - Le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 ; Projet d'information aux porteurs / ou attestation relative à l'accord des porteurs et liste des porteurs ; Les pièces justifiant la (les) mutation(s) à lister. <p>NB : en cas de mutation affectant un nombre important de FCPR mais ayant un impact simple sur le DIC et/ou, le cas échéant, le DICI et le règlement (par exemple, changement de dépositaire), la société de gestion peut prendre contact avec l'AMF afin de convenir d'un allègement des pièces à fournir.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Acceptation du dépositaire

[Les opérations de fusion ou de scission doivent faire l'objet d'un dossier adressé à l'AMF, selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA, comprenant les pièces jointes mentionnées ci-dessous, ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction du dossier :](#)

[Pièces spécifiques pour les opérations de fusion/scission](#)

Instruction AMF - DOC-2011-22 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICl et et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement

<u>Pièces à joindre lors d'une opération de fusion/scission</u>	<u>Pièces tenues à la disposition de l'AMF mais non transmises</u>
<ul style="list-style-type: none"> • Pièces à joindre : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Document d'informations clés (DIC) (et, le cas échéant, document d'information clé de l'investisseur (DICl)) et règlement à jour des FCPR ou des compartiments concernés ;</u> - <u>Décision des organes de direction ;</u> - <u>Projet d'information aux souscripteurs ou accord des porteurs ;</u> - <u>Pièces concernant la fusion-scission-absorption :</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Note technique pour les cas particuliers (fusion maître et nourriciers, comptabilité des actifs, illiquidité de certains titres, ...).</u> <p><u>NB : en cas de mutation affectant un nombre important de FCPR, mais ayant un impact simple sur les prospectus (par exemple, changement de dépositaire), la société de gestion de portefeuille peut prendre contact avec l'AMF afin de convenir d'un allègement des pièces à fournir.</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Acceptation du dépositaire ;</u> • <u>Projet et date de l'insertion au BODACC ;</u> • <u>Projet de traité de fusion conforme à l'article 422-98 du règlement général de l'AMF ;</u> • <u>Calendrier de fusion</u>

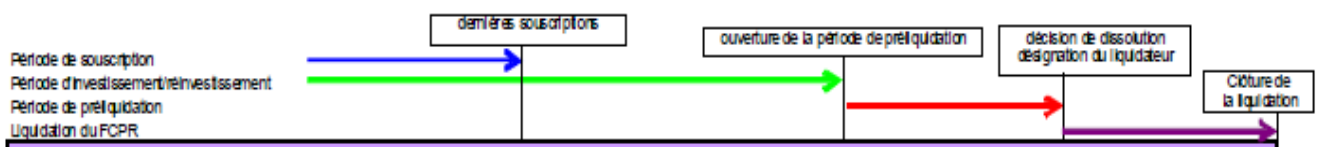
Lorsque la mutation est identique pour un ensemble de FCPR (hors opérations de fusion ou de scission), ~~l'AMF peut, à la demande de~~ la société de gestion met à jour les informations correspondantes dans l'extranet ROSA. Pour les opérations de fusion ou de scission, la société de gestion met à jour les informations correspondantes selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA, l'autoriser à regrouper les demandes d'agrément.

Le dossier ~~peut~~ (hors opérations de fusion ou de scission) doit être déposé par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet ~~GECO-ROSA~~ dans l'espace dédié à la société de gestion. Le dossier constitutif d'une opérations de fusion ou de scission doit être déposé à l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.

Article 10 - 2 - Cas particulier – Liquidation

Les étapes de la fin de vie d'un FCPR

Schéma récapitulatif de l'enchaînement des trois étapes de la liquidation d'un FCPR



La liquidation d'un FCPR comprend trois étapes :

Instruction AMF - DOC-2011-22 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICl et et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement

- La première étape correspond à la période de préliquidation. Cette étape est facultative. Elle vise à préparer la cession à venir des actifs du portefeuille en prenant en compte la nature des titres détenus en portefeuille tout en respectant la maturité des placements effectués.
- La deuxième étape consiste à prendre la décision de dissoudre le FCPR, c'est-à-dire à décider de mettre un terme à son existence. Cette décision ouvre la troisième étape.
- La troisième étape est la liquidation qui comprend la réalisation des actifs du portefeuille et le remboursement des porteurs de parts du FCPR.

La préliquidation et la liquidation sont des étapes qui ne sont pas soumises à l'agrément de l'AMF et sont assimilées à des changements conformément aux articles 14-1 et 14-2. En revanche, la dissolution (date de la décision de la société de gestion d'entrer en période de liquidation) est une mutation soumise à l'agrément de l'AMF.

Le dossier de demande d'agrément de la dissolution doit comprendre :

- ~~1°~~ La modifications des données référentielles dans l'extranet ROSA deux exemplaires – un seul en cas de dépôt du dossier par voie électronique de la fiche d'agrément figurant en Annexe III;
- 2° Les pièces jointes mentionnées ci-dessous, ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction du dossier :

- la décision de dissolution de la société de gestion ;
- le nom et les coordonnées de la personne désignée aux fonctions de liquidateur, si ce n'est pas la société de gestion ;
- le projet de lettre d'information particulière des porteurs de parts ;
- le règlement du FCPR à jour ;
- le document d'information clé pour l'investisseur (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICl) à jour ;
- le dernier portefeuille du fonds ;
- Le cas échéant, dans le cas d'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie.

Le rapport du commissaire aux comptes est communiqué ultérieurement à l'AMF par la société de gestion via l'extranet ROSA.

L'acceptation du dépositaire est tenue à disposition de l'AMF.

Le dossier ~~peut être~~ déposé par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet ~~GECO~~ ROSA dans l'espace dédié à la société de gestion.

Article 11 - ~~Enregistrement de la demande d'agrément~~ Vérification de la complétude du dossier par l'AMF

Les dispositions qui suivent relatives aux moyens de communication des informations entre la SICAV ou la société de gestion et l'AMF concernent les mutations hors opérations de fusion ou de scission. Pour les opérations de fusion ou de scission, La SICAV ou la société de gestion doit se référer aux modalités prévues dans l'extranet ROSA.

A réception du dossier de demande d'agrément, l'AMF procède à la vérification de sa complétude ~~son enregistrement~~. Lorsque le dossier est complet, la société de gestion est informée de la date d'expiration du délai d'agrément dans l'extranet ROSA. Cet affichage matérialise l'accusé de réception du dossier complet. Un accusé de réception du dossier de demande est transmis à la société de gestion.

Cet accusé atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF.

Lorsque le dossier déposé ~~est incomplet n'est pas conforme~~, ~~l'AMF en informe~~ ~~il est retourné à son expéditeur la société de gestion par voie électronique~~. Le (ou les) motif(s) du ~~retour-rejet~~ est (sont) alors précisé(s).

Les causes de ce ~~retour-rejet~~ sont de deux ordres :

1° Documents manquants ;

2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur.

Article 12 - Instruction du dossier de demande de mutation par l'AMF

Les dispositions qui suivent relatives aux moyens de communication des informations entre la SICAV ou la société de gestion et l'AMF concernent les mutations hors opérations de fusion ou de scission. Pour les opérations de fusion ou de scission, La SICAV ou la société de gestion doit se référer aux modalités prévues dans l'extranet ROSA.

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'informations complémentaires. La société de gestion doit adresser ces informations à l'AMF ~~par voie électronique, en mentionnant les références du dossier.~~ via l'extranet ROSA.

Lorsque ~~la l'AMF demande des d'informations complémentaires nécessite en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'information, elle~~ l'AMF le notifie par voie électronique en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours dans l'extranet ROSA. Le délai d'agrément est alors interrompu. À défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. ~~Les informations complémentaires requises sont accompagnées en retour d'une fiche complémentaire d'information établie et remplie selon le modèle figurant en Annexe IV.~~ A réception de l'intégralité des informations demandées, la société de gestion est informée de la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément dans l'extranet ROSA. Cet affichage matérialise l'accusé de réception de l'intégralité des informations demandées. ~~l'AMF en accuse réception. Cet accusé mentionne la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément.~~

La décision d'agrément de l'AMF est notifiée par écrit à la société de gestion via l'extranet ROSA.

A défaut d'agrément exprès, l'agrément de la mutation du FCPR ou de son compartiment est réputé accordé à compter de la date d'expiration du délai d'agrément figurant dans l'extranet ROSA ~~dans l'accusé de réception du dossier de demande d'agrément ou dans l'avis de réception des informations complémentaires demandées.~~

Article 13 - Clôture de la demande d'agrément par l'AMF

La société de gestion transmet à l'AMF, ~~par voie électronique, via l'extranet ROSA~~, dans les conditions définies à l'Annexe VIII de la présente instruction, le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DIC1) et le prospectus comprenant le règlement définitif et le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022.

Il est rappelé que l'agrément donné à la mutation est limité à celle-ci. Il ne vaut pas agrément d'autres éléments du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DIC1) et/ou du règlement modifiés à la même occasion par la société de gestion. Les éléments modifiés soumis à une simple procédure de déclaration seront soumis à un contrôle *a posteriori*.

Instruction AMF - DOC-2011-22 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DIC1 et et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement

L'AMF attire l'attention des sociétés de gestion sur la nécessité de transmettre la documentation légale a posteriori de l'agrément et à chaque modification.

Sous-section 3 - Les changements

Article 14 - Déclaration des changements – Modalités d'information de l'AMF et mises à jour de ~~la base de données (GECO)~~ l'extranet ROSA

La société de gestion des FCPR affectés par l'un des changements mentionnés dans le tableau figurant à l'article 8 de la présente instruction doit en faire la déclaration, le cas échéant, dans ~~la base de données GECO~~ l'extranet ROSA selon les modalités précisées à l'Annexe VIII et en informer le dépositaire ou recueillir son acceptation préalable selon les cas. La société de gestion est seule responsable de ces informations.

Les changements ne peuvent intervenir qu'après transmission à l'AMF des nouveaux documents d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, des nouveaux documents d'information clé pour l'investisseur (DIC1) et du règlement à l'AMF, et le cas échéant, modification des éléments dans ~~la base de données GECO~~ l'extranet ROSA. ~~Pour certaines rubriques, la mise à jour de la base GECO l'extranet ROSA doit être réalisée par la société de gestion l'AMF pour le compte de la société de gestion (champs non ouverts à la saisie via GECO). Pour ces champs, les sociétés de gestion communiquent l'information à l'AMF en utilisant la fiche prévue à l'Annexe V bis.~~ Pour tout changement impliquant la prise en compte ou la modification de critères extra financiers dans la gestion, la société communique les caractéristiques de cette prise en compte en ~~complétant transmettant~~ en amont de ce changement les informations pertinentes dans l'extranet ROSA ~~le formulaire prévu à l'annexe X.~~

Article 14-1 - Cas particulier - Déclaration de mise en préliquidation d'un FCPR

La préliquidation est une étape facultative. L'entrée en préliquidation du fonds relève d'une décision de la société de gestion .

En application des dispositions des articles R. 214-40 (FCPR), R. 214-53 (FCPI) et R. 214-71 (FIP) du code monétaire et financier, la société de gestion informe au préalable les services de de sa volonté d'ouvrir une période de préliquidation pour le fonds qu'elle gère sous la forme d'une déclaration.

Le dossier de déclaration doit contenir :

- le courrier précisant le motif de l'ouverture de la période de préliquidation ;
- le projet d'information à destination des porteurs de parts avant qu'il ne soit adressé à ces derniers.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du FCPR. La société de gestion transmet une copie de cette information à l'AMF sur ~~la base GECO~~ l'extranet ROSA.

Article 14-2 - Cas particulier - Déclaration de la clôture des opérations de liquidation d'un FCPR

La liquidation consiste à réaliser les actifs du portefeuille et à rembourser les porteurs de parts du FCPR. A la clôture de la liquidation, un rapport est établi par le commissaire aux comptes du FCPR sur les conditions de la liquidation ainsi que sur les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs de parts et doit être adressé à l'AMF, par le biais de l'extranet ROSA, dans le mois qui suit son établissement ainsi qu'au dépositaire.

Article 14-3 – Dispositions particulières au opérations de scission décidées en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41²¹ du code monétaire et financier (dispositif « side-pocket »)

²¹ Applicable aux fonds de capital investissement par renvoi de l'article L.214-27 du code monétaire et financier

Par dérogation à l'article L. 214-24-24 du code monétaire et financier, l'opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, est traitée comme un changement et doit être déclarée sans délai à l'AMF.

Préalablement au lancement d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, la société de gestion contacte les services de l'AMF [selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA](#).

Après avoir pris contact avec les services de l'AMF, la société de gestion adresse à l'AMF un dossier comprenant :

- Le formulaire figurant en Annexe [I-quater](#) dont chaque rubrique doit être renseignée ;
- [Les pièces jointes mentionnées](#) en Annexe [I-quater](#) ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire.

Ce dossier regroupe la déclaration de la scission, la demande d'agrément par analogie²² pour la constitution du nouveau FCPR à qui sont transférés les actifs autres que ceux dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des actionnaires ou des porteurs de parts et la demande d'agrément pour l'entrée en liquidation de l'ancien FCPR²³.

Le dossier est [déposé-transmis par voie électronique](#) à l'AMF [selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA](#) [par le biais de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion](#).

La déclaration de la scission du FCPR initial et la délivrance de l'agrément du nouveau FCPR ne dispense pas ce dernier ou sa société de gestion de s'acquitter des autres formalités obligatoires dans le cas d'une scission ou d'une création d'un FCPR (formalités Euroclear, avis inséré au BODACC, etc.).

En application de l'article R. 236-2 du code de commerce, lorsque le FCPR est constitué sous la forme d'une société, le dépôt au greffe et les formalités de publicité ont lieu trente jours au moins avant la date de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération.

Le rapport des commissaires aux comptes est communiqué à l'AMF lorsqu'il est établi.

Lorsque le FCPR scindé est un fonds maître, la société de gestion du FCPR nourricier soumet à l'AMF [selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA](#), la demande d'agrément au titre de l'article 422-117 du règlement général concomitamment à la remise à l'AMF du dossier de déclaration de la scission du FCPR maître par la société de gestion de ce dernier.

Dans le cadre d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, la société de gestion, conformément à l'article D. 214-32-15 du code monétaire et financier, informe immédiatement les porteurs de parts du transfert des actifs et leur transmet notamment un rapport justifiant cette décision et qui en détaille les modalités. Cette information est particulière et n'ouvre pas un droit à sortie sans frais au bénéfice des porteurs de parts du FCPR scindé. Elle peut être accompagnée d'une information générale (par diffusion d'un communiqué de presse ou d'une information sur le site internet de la société de gestion, par exemple). Les documents destinés à l'information des porteurs de parts de l'ancien et du nouveau FCPR sont également mis à leur disposition par la société de gestion, conformément à l'article D. 214-32-15 du code monétaire et financier.

²² En application du II de l'article 422-11 du règlement général de l'AMF

²³ En application de l'alinéa 2 de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier

Sous-section 4 - Informations des porteurs de parts lors des modifications survenant dans la vie des FCPR et information de l'AMF

Article 15 - Information des porteurs et actionnaires

I. Les modifications susceptibles d'intervenir dans la vie d'un FCPR ou d'un compartiment de FCPR nécessitant une information des porteurs de parts sont listées à l'article 8 de la présente instruction. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des porteurs avant leur entrée en vigueur.

II. Pour les « mutations », l'information donnée aux porteurs ne peut intervenir qu'après obtention de l'agrément de l'AMF. Cet agrément vaut accord sur le projet d'information des porteurs qui est obligatoirement joint au dossier de demande d'agrément. L'AMF peut autoriser la société de gestion à effectuer une information anticipée. La société de gestion doit également adresser à l'AMF, ~~par voie électronique~~, via l'extranet ROSA, au plus tard le jour de prise d'effet de la mutation dans les conditions prévues à l'Annexe VIII de la présente instruction, la version définitive du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICl) et du prospectus comprenant le règlement du FCPR et le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022.

III. L'information doit mentionner si l'entrée en vigueur de la modification est immédiate ou différée. Sous réserve de délais spécifiques prévus par le tableau des modifications de l'article 8, l'entrée en vigueur immédiate s'entend trois jours ouvrés après la diffusion effective de l'information aux porteurs de parts sauf cas spécifiques indiqués dans le tableau ci-dessous dans lesquels un délai minimum plus important doit être respecté. Il ne s'agit que d'un minimum et les sociétés de gestion doivent apprécier du délai raisonnable, eu égard notamment à la nature de la modification apportée au FCPR.

Nature des modifications / délai d'information des porteurs	Nombre de jours minimum entre l'information des souscripteurs et la date d'effet de la modification
Fusion de FCPR	3 jours calendaires + 5 jours ouvrables
Autres (sous réserve de délais spécifiques prévus par le tableau de l'article 8)	Entre 3 jours ouvrés et 90 jours calendaires en fonction de la modification envisagée, laissé à l'appréciation de la société de gestion

IV. L'information délivrée aux porteurs de parts distingue clairement les mutations soumises à agrément de l'AMF des changements soumis à simple déclaration à l'AMF.

Article 16 - Modes de diffusion de l'information

I. L'information des porteurs peut prendre deux formes : l'information particulière individuelle (lettre ou tout autre support durable au sens de l'article 314-5 du règlement général de l'AMF) ou l'information par tout autre support (rapports périodiques notamment). L'article 8 de la présente instruction détermine les modalités d'information requises en fonction de la nature de la modification.

II. La nature du support de diffusion de l'information doit être adaptée au mode de commercialisation du FCPR, notamment à sa diffusion géographique et au type de porteurs. S'agissant des mutations, le calendrier de publication du (ou des) communiqué(s), du (ou des) support(s) concerné(s) ainsi que le(s) projet(s) d'avis financier sont tenus à disposition de l'AMF, qui peut en faire modifier la nature ou la teneur, selon le cas.

Instruction AMF - DOC-2011-22 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI et et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement

III. Par dérogation au I, lorsque la nature de la modification nécessite une information particulière des porteurs, la publication d'un avis financier dans la presse reprenant l'intégralité de ces informations peut être retenue après accord de l'AMF.

IV. La diffusion de l'information peut s'opérer par l'intermédiaire de tout support adéquat y compris par un avis financier publié dans la presse ou dans les rapports périodiques. La société de gestion s'assure que ces supports d'information sont effectivement à disposition de leurs porteurs avant l'entrée en vigueur des modifications qu'elle annonce sauf dispositions contraires prévues à la section II du présent chapitre. Au cas particulier d'une information par voie d'avis financier, les II et III de l'article 15 de l'instruction sont applicables. Si la modification doit intervenir avant la diffusion de ce support, l'envoi d'une lettre personnalisée ou la publication d'un avis financier est nécessaire.

Article 17 - Contrôle de l'AMF en cas de mutation

En cas de mutation nécessitant une information particulière, le projet d'information des porteurs est communiqué à l'AMF dans le cadre du dossier d'agrément.

L'information des porteurs ne peut être effectuée qu'après l'agrément de la mutation par l'AMF. L'AMF peut autoriser la société de gestion à effectuer une information anticipée.

Le dossier de demande d'agrément précise le mode d'information retenu (notamment lettre, document accompagnant un envoi du teneur de compte).

Sauf accord de l'AMF, cette information doit être conforme à la trame type de l'Annexe ~~XI~~IX de la présente instruction.

Article 18 - Principes généraux en matière de sortie sans frais

Lorsque le règlement du FCPR prévoit la possibilité pour les porteurs de demander le rachat anticipé de leurs parts en cas de mutation, ce rachat ne doit occasionner aucun frais pour les porteurs.

Article 19 - Dispositions particulières aux opérations liées à la fin de vie du FCPR

I. Lorsque la société de gestion décide d'ouvrir une période de préliquidation, les porteurs de parts du FCPR doivent bénéficier préalablement d'une information mentionnant clairement les différentes caractéristiques de l'opération, notamment :

- 1° La date d'ouverture de la période de préliquidation ;
- 2° L'effet de la mise en préliquidation sur le blocage des rachats ;
- 3° Les conséquences sur la gestion du fonds.

Cette information peut être soit transmise aux porteurs de parts par lettre individuelle, soit diffusée aux porteurs de parts dans le rapport semestriel du fonds.

II. Préalablement à l'entrée en liquidation du FCPR, ses porteurs doivent bénéficier d'une information particulière mentionnant notamment les éléments suivants :

- 1° La date de la dissolution ;
- 2° L'effet de la liquidation sur le blocage des rachats ;
- 3° Un calendrier prévisionnel des opérations ;
- 4° L'existence d'un rapport établi par le commissaire aux comptes du fonds sur les conditions de la liquidation et les conditions de sa mise à disposition à la clôture de la liquidation.

Article 20 - Information de l'AMF suite à la suite d'une information des porteurs

Instruction AMF - DOC-2011-22 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI et et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement

Dès qu'une information particulière ou diffusée selon tout moyen est communiquée aux porteurs d'un FCPR, en application de la présente instruction, la société de gestion transmet une copie de cette information à l'AMF sur ~~la~~ ~~base GECO~~ [l'extranet ROSA](#). Lorsqu'il s'agit d'une information *a posteriori*, la société de gestion renseigne uniquement sur [l'extranet ROSA](#) ~~à base GECO~~ la nature de l'information diffusée, son moyen de diffusion et le lieu où l'information est disponible.

CHAPITRE II - L'ETABLISSEMENT DU DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES (DIC) ET/OU, LE CAS ECHEANT, DU DOCUMENT D'INFORMATION CLE POUR L'INVESTISSEUR (DICI), DU REGLEMENT ET INFORMATIONS PERIODIQUES

Section I - Le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le règlement

Article 21 - Dispositions générales

Pour rappel, à compter du 1er janvier 2023, l'ensemble des FIA dont les parts ou actions sont mises à la disposition d'au moins un investisseur non professionnel devront établir un document d'informations clés (DIC), conformément au règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014.

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ne disparaît pas pour autant, de sorte qu'un FCPR, pour l'information des clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier, continue d'être soumis à l'obligation d'établir un DICI mais peuvent opter pour l'établissement d'un DIC en lieu et place du DICI.

Un document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et un règlement doivent être établis pour chaque FCPR.

Lorsqu'un FCPR se compose de plusieurs compartiments, un document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, un document d'information clé pour l'investisseur est établi pour chacun de ses compartiments et un seul règlement est établi pour l'ensemble des compartiments.

Lorsqu'un FCPR se compose de plusieurs catégories de parts, un document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est établi pour chaque catégorie. Néanmoins, la société de gestion a la possibilité de regrouper dans un seul et unique document d'information clé pour l'investisseur (DICI) les informations de plusieurs catégories de parts, sous réserve que le document final satisfasse aux exigences de langage, de longueur et de présentation définies aux articles 6 à 8 du règlement du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et aux articles 5 et 6 du règlement n°583/2010 de la Commission du 1^{er} juillet 2010.

A noter que lorsqu'un DIC et un DICI coexistent sur un même FCPR, il ne peut pas y avoir de différence de rédaction entre les deux documents sur les informations pour lesquelles les dispositions législatives et réglementaires applicables n'imposent pas de différence de présentation (par exemple, l'objectif d'investissement).

Article 22 - Structure du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement

I. Le document d'informations clés (DIC)

S'agissant du document d'informations clés (DIC) il convient de se référer au ~~R~~ règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et son annexe I.

Instruction AMF - DOC-2011-22 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI et et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement

II. Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI)

Le DICI est un document synthétique qui ne dépasse pas deux pages de format A-4 hors tableaux de frais, tableau des parts de « *carried* » et scénarios de performance lorsqu'il est imprimé.

III. Le règlement

Le règlement décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement du FCPR ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion et du dépositaire. Il présente de façon exhaustive les stratégies d'investissement envisagées, ainsi que les instruments spécifiques utilisés, notamment dans le cas où ces instruments nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques.

IV. Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le règlement sont conformes aux modèles types figurant en Annexes VI et VII de la présente instruction. En particulier, le plan et le titre des différentes rubriques du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement sont respectés. Lorsque la langue utilisée n'est pas le français, le plan et le titre des rubriques sont la traduction littérale des termes utilisés ci-après. Les éléments figurant en italique doivent être repris sans modification. Il est rappelé que conformément au II de l'article 422-66 du règlement général de l'AMF, le règlement ou les statuts et les documents destinés à l'information des porteurs peuvent être rédigés dans une langue usuelle en matière financière autre que le français, lorsque le FIA ou sa société de gestion s'assure que le dispositif de commercialisation mis en place permet d'éviter que ces documents ne soient adressés ou susceptibles de parvenir, sur le territoire de la République française, à des investisseurs pour lesquels cette langue ne serait pas compréhensible.

Article 23 - Objectifs du document d'informations clés (DIC), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus

L'objectif du document d'informations clés (DIC) et du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est de fournir une information synthétique qui présente les renseignements essentiels et nécessaires à la prise de décision de l'investisseur en toute connaissance de cause. Il est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, notamment par l'utilisation de caractères d'une taille suffisante. Il est clairement formulé et rédigé dans un langage qui facilite pour l'investisseur la compréhension des informations communiquées, notamment en utilisant un langage clair, succinct et compréhensible, en évitant le jargon et l'emploi de termes techniques, lorsque des mots du langage courant peuvent être utilisés à la place.

Les objectifs et caractéristiques du règlement consistent à fournir :

- 1° Une information détaillée sur l'ensemble des éléments présentés de façon résumée dans le document d'informations clés (DIC) ou le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), afin de permettre aux investisseurs qui le souhaitent d'obtenir une information complète sur la gestion mise en œuvre et les modalités de fonctionnement du FCPR et de comparer les spécificités des FCPR entre eux ;
- 2° Une information précise sur les risques identifiés lors de la création du FCPR ou de sa mise à jour. Le règlement ne doit pas induire en erreur, que ce soit en donnant des informations erronées ou en omettant des informations nécessaires à la compréhension de l'ensemble des règles de gestion et de fonctionnement du FCPR ainsi que de l'ensemble des frais supportés ;
- 3° Les éléments nécessaires à la mise en œuvre de leurs diligences par le dépositaire, le commissaire aux comptes et le responsable de la conformité du contrôle interne de la société de gestion .

La société de gestion prend en compte, dans le cadre de la rédaction du document d'informations clés (DIC), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement, les positions ou éléments d'interprétation publiés par l'AMF.

Article 24 - Modalités de diffusion du document d'informations clés (DIC), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement

I. Conformément au II de l'article 422-67²⁴ du règlement général de l'AMF, « *Le document d'informations clés rédigé, publié, fourni aux investisseurs, révisé et traduit selon les modalités prévues par le règlement (UE) no 1286/2014 du 26 novembre 2014 tient lieu, à l'égard des investisseurs auxquels il est destiné, de document d'informations clés pour l'investisseur au sens du I.* »

II. Le document d'information clé pour l'investisseur est fourni gratuitement et en temps utile à l'investisseur, préalablement à la souscription des parts du FCPR.

II. Le bulletin de souscription doit mentionner que :

1° Le souscripteur a reçu le document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) du FCPR ;

2° Le règlement est fourni gratuitement aux investisseurs qui le demandent, sur un support durable au sens de l'article 314-5 ou au moyen d'un site Internet.

Les derniers rapports annuel et semestriel du FCPR publiés sont fournis gratuitement aux investisseurs qui le demandent, selon les modalités indiquées dans le règlement et le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI). Un exemplaire papier des documents mentionnés au présent article doit être fourni gratuitement aux investisseurs qui le demandent.

Le règlement du FCPR, le dernier rapport annuel et la composition de l'actif peuvent être tenus à disposition du public sur un site électronique ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.

3° La mention et les éléments figurant à l'article D. 214-80-3 du code monétaire et financier et aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 10 avril 2012²⁵.

Article 25 - Plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI)

Le DICI, s'il est établi en complément d'un DIC, et doit faire l'objet d'une mise à jour, autant que de besoin, sous la responsabilité de la société de gestion.

Le DICI se décompose en 4 rubriques :

1° la rubrique « Objectifs et politique d'investissement » décrit les caractéristiques essentielles du FCPR dont l'investisseur doit être informé ;

2° la rubrique « Profil de risque et de rendement » contient un indicateur synthétique complété par des explications textuelles des limites de cet indicateur et des risques importants non pris en compte par l'indicateur ;

3° la rubrique « Frais » contient une présentation des frais sous la forme de tableaux standardisés ;

4° la rubrique « Informations pratiques » indique aux investisseurs où obtenir des informations complémentaires sur le FCPR (règlement, etc.).

Le plan type du DICI est établi conformément au modèle figurant en Annexe VI.

Article 26 - Plan type du règlement

Le règlement est établi conformément au modèle figurant en Annexe VII.

²⁴ Applicable aux fonds de capital investissement par renvoi de l'article 422-120-1 du règlement général de l'AMF

²⁵ Ce dernier point n'est à mentionner dans le bulletin de souscription que si le fonds est éligible aux dispositifs fiscaux de l'impôt sur le revenu et/ou de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Article 27 - Modalités particulières

Article 27-1 - FCPR garantis

I. La garantie doit être accordée soit vis-à-vis du FCPR, soit vis-à-vis de ses porteurs de parts par un établissement mentionné au II de l'article R. 214-32-28 du code monétaire et financier²⁶.

II. Dès lors qu'un niveau de garantie ou une formule est proposé(e), la garantie doit être appliquée :

1° A la valeur liquidative d'origine s'il existe une seule valeur liquidative de souscription ;

2° A la plus haute valeur liquidative de la période de souscription prévue.

III. La nature de la garantie et ses caractéristiques doivent être clairement indiquées dans la rubrique prévue à cet effet. Il doit être fait mention :

1° Du niveau de garantie accordé :

- garantie intégrale du capital ;
- protection partielle du capital ;

2° Du fait que le niveau de garantie offert inclut les droits d'entrée ou non ;

3° Des dates de souscription ouvrant droit à la garantie ;

4° Des dates auxquelles la garantie sera accordée ;

5° Du fait que la garantie est accordée au FCPR ou directement à ses porteurs. Lorsque la garantie est accordée directement aux porteurs de parts du FCPR et que ceux-ci doivent, pour en bénéficier, demander le rachat de leurs parts à une date donnée, cette condition fait l'objet d'un avertissement précisant la valeur liquidative finale garantie ainsi que le moment auquel les ordres de rachat devront être transmis. Dans la mesure où l'octroi de la garantie nécessite un acte de la part du porteur de parts (demande de rachat à son initiative sur la base d'une valeur liquidative déterminée, par exemple), dès lors qu'il existe un risque que son intérêt soit de procéder au rachat, il doit en être averti par courrier particulier dans un délai suffisant.

Section II - Informations périodiques et autres informations mises à la disposition des investisseurs

Article 28 - Le rapport semestriel et la composition de l'actif semestrielle

I. Conformément aux articles L. 214-24-62 et D. 214-33 du code monétaire et financier, les FCPR/FCPI/FIP établissent un rapport semestriel à la fin du premier semestre de l'exercice.

II. Ce rapport doit être publié au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre.

III. Il est possible d'établir ce rapport semestriel :

1° soit au dernier jour de négociation du semestre ;

2° soit au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative.

²⁶ Voir aussi Position AMF – Nécessité d'offrir une garantie (de formule et/ou de capital selon les cas) pour les OPCVM et FIA structurés, les OPCVM et FIA « garantis », et les titres de créance structurés émis par des véhicules d'émission dédiés et commercialisés auprès du grand public – DOC 2013-12.

IV. Quel que soit leur mode de présentation, toutes les informations relatives à un FCPR ou à un compartiment doivent comporter son nom.

V. Le rapport semestriel détaille les informations suivantes :

1° Etat du patrimoine, présentant les éléments suivants :

- a) les titres financiers éligibles mentionnés au L. 214-28 du code monétaire et financier si c'est un FCPR, au L. 214-30 du code monétaire et financier si c'est un FCPI et L. 214-31 du code monétaire et financier si c'est un FIP
- b) les avoirs bancaires
- c) les autres actifs détenus par le FCPR
- d) le total des actifs détenus par le FCPR
- e) le passif
- f) la valeur nette d'inventaire ;

2° Nombre de parts en circulation ;

3° Valeur nette d'inventaire par part ;

4° Portefeuille ;

5° Indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence ;

6° Recapitulatif des cas et conditions dans lesquels le plafonnement des rachats a, au cours de la période, été décidé.

VI. Conformément à l'article L. 214-24-49 du code monétaire et financier, un document appelé « composition de l'actif » est établi au jour de l'établissement de la dernière valeur liquidative du semestre. Ce document est communiqué à tout porteur qui en fait la demande dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice.

Ce document détaille les informations suivantes :

- 1° Un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- 2° L'actif net ;
- 3° Le nombre de parts en circulation ;
- 4° La valeur liquidative ;
- 5° Les engagements hors bilan.

Ce document doit être établi de manière détaillée et compréhensible par tout porteur.

VII. Le document appelé « composition de l'actif » peut être remplacé par le document retenu pour le calcul de la valeur liquidative, communiqué par la société de gestion au commissaire aux comptes du FCPR, dès lors qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du V.

Article 29 - Rapport annuel

Le rapport annuel est arrêté le dernier jour de l'exercice ou, lorsque cela est prévu dans le règlement, à la dernière valeur liquidative publiée.

Il doit contenir au moins les éléments suivants :

- le rapport de gestion,
- les documents de synthèse définis par le plan comptable et comporter la certification des données par le commissaire aux comptes ;
- tout changement substantiel, au sens de l'article 106 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, dans les informations visées à l'article 33 de la présente instruction intervenu au cours de l'exercice sur lequel porte le rapport.

Lorsque le FCPR est géré par une société de gestion agréée conformément à la directive AIFM, le rapport annuel comprend également :

- le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la société de gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (*carried interests*) versé par le FCPR ;
- le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la société de gestion dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du FCPR.

La société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 se conforme également à l'article 107 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Les données comptables contenues dans le rapport annuel sont établies conformément aux normes comptables françaises et aux règles comptables établies dans le règlement du FCPR.

Le rapport délivré par le commissaire aux comptes et, le cas échéant, ses réserves sont reproduits intégralement dans le rapport annuel.

Le rapport annuel du FCPR doit également contenir une indication sur les mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence et le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la société de gestion ou par les entités de son groupe. Il fait mention également, le cas échéant, des FCPR ou des placements collectifs mentionnés à l'article 311-1 A ou des fonds d'investissement de pays tiers gérés par la société de gestion ou les entités de son groupe.

Lorsque le rapport annuel du FCPR est publié dans un délai de huit semaines à compter de la fin de l'exercice et qu'il comporte les éléments mentionnés au 1° à 5° du point VI de l'article 28 de la présente instruction, la société de gestion est dispensée de l'établissement d'un document séparé de composition de l'actif. Le rapport annuel est alors communiqué gratuitement à tout porteur de parts qui demande la composition de l'actif.

Rapport de gestion

Les informations prévues à l'article 421-34 du règlement général de l'AMF sont au moins renseignées dans le rapport de gestion si elles ne sont pas communiquées dans les rapports périodiques et/ou reportings périodiques selon les modalités et les échéances prévues dans le prospectus.

Par ailleurs, conformément à l'article 421-35 du règlement général de l'AMF, la société de gestion se conforme aux articles 103 à 107 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Les éléments devant figurer dans le rapport annuel et qui ne figurent pas dans les documents de synthèse doivent figurer dans le rapport de gestion.

Article 30 - Lettre annuelle d'information

Si le FCPR est éligible à un ou plusieurs dispositifs fiscaux nécessitant la présentation d'information complémentaire, la société de gestion adresse au souscripteur une lettre d'information, dans les mêmes délais que ceux applicables à la mise à disposition du rapport annuel. Les éléments devant figurer dans cette lettre sont mentionnés à l'article D. 214-80-7 du code monétaire et financier et à l'article 7 de l'arrêté du 1er août 2011.

Article 31 - Diffusion de ces documents

Les comptes annuels, la composition des actifs à la clôture de l'exercice, les rapports des commissaires aux comptes des comptes sont mis à la disposition des porteurs au siège social de la société de gestion du FCPR. Ils sont adressés à tout porteur qui en fait la demande dans la semaine suivant la réception de la demande.

Sous réserve de l'accord du porteur, cet envoi peut être effectué par voie électronique.

Article 32 – Présentation et diffusion des documents statistiques

Au 31 décembre de chaque année, la société de gestion doit établir pour les FCPI et les FIP qu'elle gère un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus en portefeuille ainsi que des montants investis durant l'année.

L'état récapitulatif doit être communiqué à l'AMF, [via l'extranet ROSA](#), avant le 30 avril de chaque année.

Article 33 – Informations mises à la disposition des investisseurs

En application du I de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF, le FCPR ou la société de gestion met à la disposition des investisseurs du FCPR les informations suivantes, avant qu'ils n'investissent dans le FCPR :

a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FCPR, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens du IV de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FCPR est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FCPR peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FCPR peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du FCPR ;

b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FCPR pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux ;

c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française ;

d) l'identification de la société de gestion, du dépositaire et du commissaire aux comptes du FCPR, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs ;

e) lorsque le FIA est géré par une société de gestion agréée au titre de la directive 2011/61/UE, une description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général

Instruction AMF - DOC-2011-22 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI et et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement

de l'AMF (ou de son équivalent, transposant le paragraphe 7 de l'article 9 de la directive 2011/61/UE, dans le droit applicable à la société de gestion) ;

f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations ;

g) une description de la procédure d'évaluation du FCPR et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer ;

h) une description de la gestion du risque de liquidité du FCPR, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement ;

i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs ;

j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion ;

k) le dernier rapport annuel visé à l'article 29 ;

l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ;

m) la dernière valeur liquidative du FCPR ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FCPR ;

n) le cas échéant, les performances passées du FCPR ;

o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FCPR a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister ;

p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF ;

q) le cas échéant, l'admission aux négociations des parts ou actions sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et ses modalités.

Ces informations, à l'exception de celles visées au k) et m) figurent dans le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, dans le plan type du DICI et le règlement-type reproduits en annexes de la présente instruction. Un tableau de concordance figure en Annexe I bis (tableau n° 1). ~~Les informations qui ne figurent pas dans ces documents réglementaires sont citées en Annexe I bis (tableau n° 2) ; elles doivent être mises à disposition des investisseurs.~~

Le FIA ou la société de gestion informe l'investisseur de tout changement substantiel concernant ces informations.

Instruction AMF - DOC-2011-22 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI et et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement

Par ailleurs, il est rappelé que l'article 421-34 du règlement général de l'AMF prévoit également les dispositions suivantes :

« IV. Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent périodiquement aux porteurs de parts ou actionnaires :

1° Le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;

2° Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;

3° Le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire pour gérer ces risques.

V. Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne recourant à l'effet de levier, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent régulièrement les informations suivantes pour chacun de ces FIA :

1° Tout changement du niveau maximal de levier auquel la société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire peut recourir pour le compte du FIA, ainsi que tout droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier ;

2° Le montant total du levier auquel ce FIA a recours. »

Conformément à l'article 421-35 du règlement général de l'AMF, la société de gestion se conforme aux articles 108 et 109 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

CHAPITRE III – INFORMATION DE L'AMF

Article 34 – Compte-rendu des indemnisations et des cas de non-respect des restrictions d'investissement

En application de l'article ~~411-38~~~~411-139~~ du règlement général de l'AMF, la société de gestion établie dans un Etat de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France qui gère un ~~OPCVM-FIA~~ de droit français transmet à l'AMF via l'extranet ROSA le formulaire relatif au compte-rendu des indemnisations et des cas de non-respect des restrictions d'investissement, disponible sur le site internet de l'AMF, au plus tard le 31/10/2021 puis au plus tard 1 mois calendaire suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile.

Le fait que l'AMF choisisse de cibler les dépassements « actifs » (c'est-à-dire à l'exception de ceux intervenant indépendamment de la volonté de la société de gestion et ne résultant pas de l'arrivée à échéance d'un instrument financier détenu par le fonds) des règles d'investissement et de composition de l'actif dans cette collecte de données ne doit en aucun cas être interprété comme un confort réglementaire donné aux sociétés de gestion sur la gestion des dépassements « passifs ».

Tableau de concordance des informations à mettre à la disposition des investisseurs ~~et à communiquer à l'AMF~~ dans le cadre d'une demande de commercialisation en France

Ce document constitue l'annexe ~~I-bis~~ de l'instruction AMF DOC-2011-22- Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant d'un DICI et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement.

~~Dans le cadre d'une demande de commercialisation en France en application des articles 421-1 et 421-13 du règlement général de l'AMF, la société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive AIFM transmet ce document.~~

En application du f) de l'article 421-1 du règlement général de l'AMF ~~:-~~

la société de gestion de portefeuille agréée conformément à la directive AIFM qui souhaite notifier la commercialisation en France des parts du FIA atteste dans la lettre d'engagement (annexe III) ~~en cochant les cases de chaque ligne du tableau n° 1~~ avoir inséré les informations à mettre à la disposition des investisseurs dans les documents réglementaires concernés dont la version à jour a bien été transmise à l'AMF ~~:-~~

~~le cas échéant, la société de gestion de portefeuille joint au dossier, en cochant également chacune des cases du tableau n° 2, les informations qui y sont recensées.~~

Tableau n°1 : ~~i~~ nformations figurant dans les documents réglementaires

Informations à mettre à la disposition des investisseurs (visées à l'article 33 de l'instruction)	Documents réglementaires concernés
a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FCPR, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens de l'article L. 214-24 IV du code monétaire et financier et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FCPR est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FCPR peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FCPR peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du FCPR	- Règlement type, Article 3 : Orientation de gestion (Objectif et stratégie d'investissement, Profil de risque) - Le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022
b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FCPR pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux	- Règlement type, Article 28 : Modifications du règlement
c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française	- Règlement type, Article 29 : Contestation - Élection de domicile - Règlement type, Article 6 : Parts du Fonds
d) l'identification de la société de gestion, du dépositaire et du commissaire aux comptes du FCPR, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs	<u>Concernant la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes :</u> - Règlement type, Article 18 : La société de gestion - Règlement type, Article 19 : Le dépositaire - Règlement type, Article 20 : Les délégués et conseillers (le cas échéant)

¹ DIC : document d'informations clés / DICI : document d'information clé pour l'investisseur

Informations à mettre à la disposition des investisseurs (visées à l'article 33 de l'instruction)	Documents réglementaires concernés
	- Règlement type, Article 21 : Le commissaire aux comptes <u>Concernant les droits des investisseurs :</u> - Règlement type, Article 6.4 : Droits attachés aux parts <input type="checkbox"/>
e) une description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF	- Règlement type, Article 18 : La société de gestion <input type="checkbox"/>
f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations	- Règlement type, Article 19 : Le dépositaire - Règlement type, Article 20 : Les délégataires et conseillers (le cas échéant) <input type="checkbox"/>
g) une description de la procédure d'évaluation du FCPR et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer	- Règlement type, Article 14 : Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative <input type="checkbox"/>
h) une description de la gestion du risque de liquidité du FCPR, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	<u>Concernant la liquidité des actifs :</u> - Règlement type, Article 14 : Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative <input type="checkbox"/> <u>Concernant les modalités de remboursement :</u> - Règlement type, Article 10 : Rachat de parts
i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	- Règlement type - Article 22 : Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes <input type="checkbox"/>
j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FCPR ou la société de gestion	- Règlement type, Article 6 : Parts du Fonds <input type="checkbox"/>
l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions	- Règlement type, Article 9 : Souscription de parts - Règlement type, Article 10 : Rachat de parts <input type="checkbox"/>

Informations à mettre à la disposition des investisseurs (visées à l'article 33 de l'instruction)	Documents réglementaires concernés
n) le cas échéant, les performances passées du FCPR	- Document d'information clé pour l'investisseur (DIC) (lorsque le FIA a établi, conformément aux dispositions applicables, un tel document) - Document et/ou lieu de présentation des performances passées auquel renvoie le document d'informations clés (DIC) <input type="checkbox"/>
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FCPR a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FCPR et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	- Règlement type, Article 3 : Orientation de gestion (Objectif et stratégie d'investissement, Profil de risque) <input type="checkbox"/>
p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF	- Règlement type, Article 3 : Orientation de gestion (Objectif et stratégie d'investissement, Profil de risque) <input type="checkbox"/>

Tableau n°2 : informations supplémentaires à joindre, le cas échéant, au dossier

Informations à mettre à la disposition des investisseurs (visées à l'article 33 de l'instruction)	
k) le dernier rapport annuel visé à l'article 29	<input type="checkbox"/>
m) la dernière valeur liquidative du FCPR ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FCPR	<input type="checkbox"/>
n) le cas échéant, les performances passées du FIA	<input type="checkbox"/>

SCISSION DECIDEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-24-41 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, IMPLIQUANT LA CREATION D'UN NOUVEAU FCPR DESTINE A RECEVOIR LES ACTIFS AUTRES QUE CEUX DONT LA CESSION NE SERAIT PAS CONFORME A L'INTERET DES PORTEURS DU FCPR SCINDE (DISPOSITIF « SIDE-POCKET »)

Ce document constitue l'annexe **I^{quater}II** de l'instruction AMF DOC-2011-22

SCISSION DECIDEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-24-41 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, IMPLIQUANT LA CREATION D'UN FCPR DESTINE A RECEVOIR LES ACTIFS AUTRES QUE CEUX DONT LA CESSION NE SERAIT PAS CONFORME A L'INTERET DES PORTEURS DE PARTS

Ce formulaire inclut la déclaration de l'opération de scission, la demande d'agrément par analogie en application de l'article 422-11 du règlement général de l'AMF et la demande d'agrément en vue de la liquidation du FCPR scindé en application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier. Ce formulaire se substitue aux différents formulaires requis pour ces opérations lorsqu'elles interviennent indépendamment d'une opération de scission « side-pocket ».

DECLARATION DE L'OPERATION DE SCISSION

Nom du FCPR scindé :

Code ISIN :

Forme juridique :

Nom de la société de gestion :

Etat d'origine de la société de gestion :

S'agit-il d'un compartiment ? Oui Non

S'agit-il d'un FCPR maître ? Oui Non

Si la réponse à la question précédente est « Oui », indiquer :

Nom du FCPR nourricier :

S'agit-il d'un FCPR nourricier Oui Non

Date prévisionnelle de réalisation de l'opération :

Fiche de déclaration et d'agrément dans le cadre du dispositif « Side-pocket »
Annexe **I** ~~quater~~ **II** de l'instruction AMF DOC- 2011-22

**FICHE D'AGREMENT PAR ANALOGIE DU FCPR DESTINE A RECEVOIR LES ACTIFS AUTRES
QUE CEUX DONT LA CESSON NE SERAIT PAS CONFORME A L'INTERET DES PORTEURS
DE PARTS**

La société de gestion, le cas échéant le délégataire, le dépositaire et le commissaire aux comptes de l'OPCVM analogue sont les mêmes que ceux du FCPR de référence

Oui

La stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et les statuts/le règlement de l'OPCVM analogue sont similaires à ceux du FCPR de référence

Oui

Nom du FCPR à créer :

Forme juridique du FCPR à créer :

Nom actuel du FCPR de référence
(FCPR scindé) :

N° de dossier AMF d'agrément du FCPR
De référence (FCPR scindé) :

Date d'agrément du FCPR de référence
(FCPR scindé) :

La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes du FCPR faisant l'objet de la présente demande d'agrément ?

En cas d'absence d'introduction de mécanisme de *gates*, et/ou de mécanisme de *swing pricing* ou de droits ajustables acquis dans le FCPR, autre qu'un FCPR de type fermé ou un FCPR relevant de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier¹, la société de gestion en déclare les raisons² :

¹ Applicable par renvoi de l'article L. 214-27 du code monétaire et financier.

² La société de gestion doit déclarer les raisons de l'absence d'introduction de chacun de ces mécanismes.

Fiche de déclaration et d'agrément dans le cadre du dispositif « Side-pocket »
Annexe I^{quater}II de l'instruction AMF DOC- 2011-22

Pour que le nouveau FCPR conserve le code ISIN du FCPR initial, la société de gestion prend contact directement avec l'AMF en amont du dépôt du dossier.

Si le FCPR est géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE, elle remplit les champs ci-dessous.

La société de gestion de portefeuille souhaite-t-elle commercialiser les parts du FCPR auprès de clients professionnels ?

- Oui (doit être coché si la société de gestion de portefeuille souhaite également commercialiser les parts du FCPR auprès de clients non professionnels)
- Non

Fiche de déclaration et d'agrément dans le cadre du dispositif « Side-pocket »
Annexe I~~quater~~II de l'instruction AMF DOC- 2011-22

La société de gestion de portefeuille souhaite-t-elle commercialiser en France les parts du FCPR auprès de clients non professionnels ?

Oui

Non

Si la société de gestion de portefeuille n'a pas l'intention de commercialiser le FCPR auprès de clients non professionnels, préciser les dispositions mises en place pour empêcher que les parts du FCPR soient commercialisées auprès des clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion de portefeuille recourt à des entités indépendantes pour fournir des services en ce qui concerne le FCPR :

En cas de demande de commercialisation (auprès de clients professionnels et, le cas échéant, de clients non professionnels) en France, préciser :

Le FCPR est-il un FIA nourricier au sens de la directive 2011/61/UE ?

Oui Préciser alors le lieu où le FIA maître (au sens de la directive 2011/61/UE) est établi

Non

Fiche de déclaration et d'agrément dans le cadre du dispositif « Side-pocket »
Annexe **I** ~~quater~~ **II** de l'instruction AMF DOC- 2011-22

DEMANDE D'AGREMENT POUR LA LIQUIDATION DU FIA SCINDE

Date d'effet de la liquidation envisagée

La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes du FCPR faisant l'objet de la présente demande d'agrément :

FICHE COMPLETEE PAR :

Nom du correspondant :

Numéro de téléphone :

Courriel :

Nom du responsable du
correspondant :

Fonction :

Société de gestion :

Adresse postale de la société
en charge du dossier :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

Numéro de téléphone :

Fiche de déclaration et d'agrément dans le cadre du dispositif « Side-pocket »
Annexe ~~I~~^{quater}~~II~~ de l'instruction AMF DOC- 2011-22

PIECES JOINTES A FOURNIR

- Projet de décision de scission prise par la société de gestion du FCPR
- Projet de document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, de document d'information clé pour l'investisseur (DICI), et Règlement du FCPR créé
- Projet d'information particulière aux porteurs qui sera adressé immédiatement à l'issue de la scission, informant les porteurs du transfert des actifs et intégrant une information sur la mise en liquidation du FCPR scindé
- Liste des actifs transférés au FCPR créé et liste des actifs conservés par le FCPR scindé
- Note technique justifiant le périmètre de actifs conservés et transférés
- Rapport justifiant la décision de scission et en détaillant les modalités, devant être transmis aux porteurs ou actionnaires
- Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement)
- L'attestation de réception des actifs pour le FCPR créé (communiquée ultérieurement, dès réception des actifs)
- La lettre d'engagement prévue à l'annexe ~~II~~^{ter}~~V~~ de la présente instruction
- Les documents commerciaux identifiant l'intégralité des ajouts ou suppressions intervenus par rapport à la version communiquée à l'AMF des documents commerciaux du FCPR de référence

Pour les FCPR gérés par une société de gestion de portefeuille françaises agréée conformément à la directive 2011/61/UE dot les parts font l'objet d'une demande de commercialisation en France

- Annexe ~~I~~^{bis} complétée

Si le FCPR initial est commercialisé à l'étranger :

- Joindre l'annexe 2-1 remplie de l'instruction AMF DOC-2014-03 et les pièces jointes mentionnées à l'annexe 2-2 de l'instruction AMF DOC-2014-03

Fiche de déclaration et d'agrément dans le cadre du dispositif « Side-pocket »
Annexe **I** ~~quater~~ **II** de l'instruction AMF DOC- 2011-22

PIECES TENUES A LA DISPOSITION DE L'AMF ET QUI NE SONT DONC PAS FOURNIES DANS LE DOSSIER

- Acceptation du dépositaire
- Document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, Document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et Prospectus du FCPR scindé

Par ailleurs, la société de gestion doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier.

LETTRE D'ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION A L'OCCASION DE LA DEMANDE D'AGREMENT D'UN FCPR

Ce document constitue l'annexe **III** de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC¹ et/ou, le cas échéant, le DICI² et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement – DOC-2011-22.

Cette déclaration est signée par l'un des dirigeants de la société de gestion de portefeuille au sens de l'article 321-13³ ou 317-5⁴ du règlement général de l'AMF, ou par toute personne disposant d'un pouvoir à cet effet. Elle accompagne le dossier d'agrément initial déposé dans l'extranet ROSA ~~remis à la Direction de la Gestion d'actifs~~ lors de la constitution du FCPR.

Lorsque la procédure porte sur la création d'un compartiment, l'attestation porte sur le compartiment créé et sur le FCPR dit « de tête » lorsque les éléments mentionnés ci-après lui sont également applicables.

Je soussigné(e), M/Mme [.....] agissant en qualité de [fonctions] au sein de la société de la société de gestion [.....], ai l'honneur de solliciter l'agrément du FCPR/ FCPI/ FIP [.....].

J'atteste par la présente que la société de gestion dispose d'une organisation, de procédures internes et de moyens en vue d'assurer le respect de la réglementation applicable, et que cette organisation et ces procédures ont été mises en œuvre dans l'objectif de la création de ce FCPR/ FCPI/ FIP. Sur la base des diligences réalisées dans ce cadre, j'atteste que, à ma connaissance à ce jour :

- La société de gestion et ses éventuels délégués et sous-délégués de gestion financière disposent d'un agrément permettant la gestion de ce FCPR/ FCPI/ FIP ;
- Le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) de ce FCPR/FCPI/FIP est cohérent avec son règlement, donne les renseignements essentiels et nécessaires à la décision de l'investisseur et est structuré et rédigé de façon à pouvoir être compris facilement par l'investisseur. Il donne une information transparente et claire permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause ;
- Le règlement de ce FCPR/FCPI/FIP est conforme au modèle type présenté en annexe VII de l'instruction AMF - DOC 2011-22 et en reproduit les plans et le contenu, notamment les mentions obligatoires ;
- Les communications à caractère promotionnel de ce FCPR/FCPI/FIP établies sous la responsabilité de la société de gestion sont cohérentes avec l'investissement proposé et mentionnent, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés ainsi que l'existence d'un document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le lieu où il est tenu à disposition des éventuels souscripteurs ;
- Les règles de calcul et de diffusion de la valeur liquidative de parts de ce FCPR/FCPI/FIP, les règles de valorisation de ses actifs, les règles de composition de l'actif du FCPR/FCPI/FIP ainsi que les conditions et

¹ DIC : document d'informations clés

² DICI : document d'information clé pour l'investisseur.

³ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

⁴ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA, ou la disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

limites d'investissement dans chaque catégorie d'actifs sont conformes aux dispositions réglementaires applicables ;

- La société de gestion dispose de l'accord de l'établissement dépositaire sur le règlement de ce FCPR/FCPI/FIP et du programme de travail du commissaire aux comptes de ce FCPR/FCPI/FIP.

Par ailleurs, si applicable :

- [Dans le cadre, selon le cas, d'une procédure de notification et/ou d'autorisation de commercialisation en France en application des articles 421-1 et 421-13 du règlement général de l'AMF, la société de gestion atteste avoir inséré, sur la base de l'annexe I de l'instruction DOC-2011-22, les informations à mettre à la disposition des investisseurs dans les documents réglementaires concernés dont la version à jour a bien été transmise à l'AMF.](#)
- La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des délégataires de la gestion financière de ce FCPR/FCPI/FIP, et dispose des projets de convention finalisés nécessaires ;
- La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des prestataires et autres délégataires concernant ce FCPR/FCPI/FIP, et s'est assurée de leur accord pour intervenir sur le FCPR/FCPI/FIP concerné dans le cadre de conventions spécifiques ou existantes ;
- La société de gestion n'introduit pas la possibilité de plafonner à titre provisoire les rachats de parts dans les documents réglementaires du FCPR/FCPI/FIP, et reconnaît les risques encourus⁵ ;
- La société de gestion n'introduit pas de mécanisme de *swing pricing* ou de droits ajustables acquis dans les documents réglementaires du FCPR/FCPI/FIP, et reconnaît les risques encourus⁶.

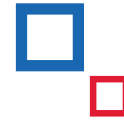
La fiche d'agrément présente les spécificités du FCPR/FCPI/FIP que la société de gestion, après avoir procédé à une analyse de leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires, souhaite porter à la connaissance de l'AMF, et présente, le cas échéant, les écarts par rapport au règlement-type figurant en annexe de l'instruction AMF - DOC 2011-22.

[Le cas échéant : par délégation]

Nom, prénom, fonctions au sein de la société de gestion et signature

⁵ Cette disposition vise les FCPR/FCPI/FIP autres que les FCPR/FCPI/FIP de type fermé ou les FCPR relevant de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier, applicable par renvoi de l'article L. 214-27 du code monétaire et financier.

⁶ Cette disposition vise les FCPR/FCPI/FIP autres que les FCPR/FCPI/FIP de type fermé ou les FCPR relevant de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier, applicable par renvoi de l'article L. 214-27 du code monétaire et financier.



CADRE DE REFERENCE CONCERNANT L'ENGAGEMENT SIGNÉ PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Ce document constitue l'annexe IV de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC¹ et/ou, le cas échéant, d'un DICI² et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement – DOC-2011-22.

Conformément à la réglementation, une société de gestion dispose d'une organisation, de moyens et de procédures adaptés au périmètre de ses activités. Cette exigence s'applique notamment au processus de création des FCPR. Il doit permettre à la société de gestion d'identifier tout risque de création d'un FCPR qui ne présenterait pas les caractéristiques de conformité à la réglementation qui lui est applicable.

L'AMF n'entend pas être prescriptive dans l'organisation, les moyens et les procédures à mettre en place à cet effet. Elle apprécie l'efficacité de ces différents éléments au regard, d'une part, du résultat obtenu (FCPR créés conformes à la réglementation), et d'autre part, de la capacité de la société de gestion à justifier de l'existence et du respect des procédures mises en place. Les éléments suivants peuvent néanmoins orienter utilement les sociétés de gestion de portefeuille pour évaluer la qualité de leur dispositif :

- La société de gestion dispose d'une organisation de moyens et de procédures permettant de garantir, avec un niveau de confiance adapté à la nature de l'activité exercée, que les FCPR créés sont conformes à la réglementation ;
- Cette conformité s'apprécie au regard de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables : règles d'investissement, règles de fonctionnement mais également modalités d'information des souscripteurs. Le périmètre de la lettre d'engagement à fournir lors de toute demande d'agrément peut constituer à cet égard un cadre de référence utile ;
- Ces objectifs supposent que la société de gestion soit en mesure, en amont de la création du FCPR :
 - D'identifier le cas échéant les particularités du FCPR nécessitant une vigilance particulière ou une analyse approfondie ;
 - De produire des documents d'information (règlement, documents commerciaux) cohérents avec les caractéristiques du FCPR ;
 - De vérifier qu'elle est effectivement en mesure de faire fonctionner le FCPR conformément à ses documents constitutifs (style de gestion, types d'instruments financiers mais également conditions de souscription / rachat, règles de valorisation, etc.) ;
 - De justifier du respect des procédures internes applicables.
- La société de gestion doit disposer d'une organisation, de moyens et de procédures proportionnés à la nature de l'activité exercée permettant de traiter les éventuelles anomalies détectées, et de mettre en œuvre les éventuelles actions correctives associées, dans les meilleurs délais.

¹ DIC : document d'informations clés

² DICI : document d'information clé pour l'investisseur

LETTRE D'ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION A L'OCCASION DE LA DEMANDE D'AGREMENT D'UN FCPR/FCPI/FIP PAR ANALOGIE

Ce document constitue l'annexe ~~H-ter~~V de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC¹ et/ou, le cas échéant, d'un DICI² et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement – DOC-2011-22.

Cette déclaration est signée par l'un des dirigeants de la société de gestion de portefeuille au sens de l'article 321-13³ ou 317-5⁴ du règlement général de l'AMF, ou par toute personne disposant d'un pouvoir à cet effet. Elle accompagne le dossier d'agrément initial déposé dans l'extranet ROSA remis à la Direction de la Gestion d'actifs lors de la constitution du FCPR/FCPI/FIP.

Lorsque la procédure porte sur la création d'un compartiment, l'attestation porte sur le compartiment créé et sur le FCPR/FCPI/FIP dit « de tête » lorsque les éléments mentionnés ci-après lui sont également applicables.

Je soussigné(e), M/Mme [.....] agissant en qualité de [fonctions] au sein de la société de la société de gestion [.....], ai l'honneur de solliciter l'agrément du FCPR/ FCPI/ FIP [.....].

J'atteste par la présente que la société de gestion dispose d'une organisation, de procédures internes et de moyens en vue d'assurer le respect de la réglementation applicable, et que cette organisation et ces procédures ont été mises en œuvre dans l'objectif de la création de ce FCPR/ FCPI/ FIP. Sur la base des diligences réalisées dans ce cadre, j'atteste que, à ma connaissance à ce jour :

- La société de gestion et ses éventuels délégués et sous-délégués de gestion financière disposent d'un agrément permettant la gestion de ce FCPR/ FCPI/ FIP ;
- Le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) de ce FCPR/FCPI/FIP est cohérent avec son règlement, donne les renseignements essentiels et nécessaires à la décision de l'investisseur et, est structuré et rédigé de façon à pouvoir être compris facilement par l'investisseur. Il donne une information transparente et claire permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause ;
- Le règlement de ce FCPR/FCPI/FIP est conforme au modèle type présenté en annexe VII de l'instruction AMF - DOC 2011-22 et en reproduit les plans et le contenu, notamment les mentions obligatoires ;
- Les communications à caractère promotionnel de ce FCPR/FCPI/FIP établies sous la responsabilité de la société de gestion sont cohérentes avec l'investissement proposé et mentionnent, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés ainsi que l'existence d'un document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, d'un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le lieu où il est tenu à disposition des éventuels souscripteurs ;
- Les règles de calcul et de diffusion de la valeur liquidative de parts de ce FCPR/FCPI/FIP, les règles de valorisation de ses actifs, les règles de composition de l'actif du FCPR/FCPI/FIP ainsi que les conditions et

¹ DIC : document d'informations clés.

² DICI : document d'information clé pour l'investisseur.

³ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

⁴ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA, ou la disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

limites d'investissement dans chaque catégorie d'actifs sont conformes aux dispositions réglementaires applicables ;

- La société de gestion dispose de l'accord de l'établissement dépositaire sur le règlement de ce FCPR/FCPI/FIP et du programme de travail du commissaire aux comptes de ce FCPR/FCPI/FIP.

Par ailleurs, si applicable :

- [Dans le cadre, selon le cas, d'une procédure de notification et/ou d'autorisation de commercialisation en France en application des articles 421-1 et 421-13 du règlement général de l'AMF, la société de gestion atteste avoir inséré, sur la base de l'annexe I de l'instruction DOC-2011-22, les informations à mettre à la disposition des investisseurs dans les documents réglementaires concernés dont la version à jour a bien été transmise à l'AMF.](#)
- La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des délégataires de la gestion financière de ce FCPR/FCPI/FIP, et dispose des projets de convention finalisés nécessaires ;
- La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des prestataires et autres délégataires concernant ce FCPR/FCPI/FIP, et s'est assurée de leur accord pour intervenir sur le FCPR/FCPI/FIP concerné dans le cadre de conventions spécifiques ou existantes ;
- La société de gestion n'introduit pas la possibilité de plafonner à titre provisoire les rachats de parts dans les documents réglementaires du FCPR/FCPI/FIP, et reconnaît les risques encourus⁵ ;
- La société de gestion n'introduit pas de mécanisme de *swing pricing* ou de droits ajustables acquis dans les documents réglementaires du FCPR/FCPI/FIP, et reconnaît les risques encourus⁶.

Je sollicite l'agrément de ce FCPR/FCPI/FIP en utilisant la procédure d'agrément par analogie et j'atteste que la société de gestion estime que le FCPR/FCPI/FIP de référence et le FCPR/FCPI/FIP faisant l'objet de la présente demande d'agrément vérifient les conditions mentionnées au II l'article 422-7 ou au II de l'article 422-11 du règlement général de l'AMF.

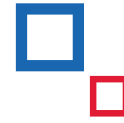
La fiche d'agrément du FCPR/FCPI/FIP et les documents joints à la présente demande présentent les différences entre le FCPR/FCPI/FIP de référence et le FCPR/FCPI/FIP faisant l'objet de la présente demande.

[Le cas échéant : par délégation]

Nom, prénom, fonctions au sein de la société de gestion et signature

⁵ Cette disposition vise les FCPR/FCPI/FIP autres que les FCPR/FCPI/FIP de type fermé ou les FCPR relevant de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier, applicable par renvoi de l'article L. 214-27 du code monétaire et financier.

⁶ Cette disposition vise les FCPR/FCPI/FIP autres que les FCPR/FCPI/FIP de type fermé ou les FCPR relevant de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier, applicable par renvoi de l'article L. 214-27 du code monétaire et financier.



PLAN TYPE DU DOCUMENT D'INFORMATION CLE POUR L'INVESTISSEUR (DICI)

Ce document constitue l'annexe VI de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement– DOC-2011-22

A compter du 1er janvier 2023, l'établissement d'un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) n'est requis que pour l'information des clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier, lorsque la société de gestion de portefeuille n'a pas opté, vis-à-vis de ces clients, pour l'établissement d'un document d'informations clés (DIC) au sens du règlement (UE) n° 1286/2014 du 26 novembre 2014. Pour rappel, le DIC est présenté conformément à l'annexe I du règlement délégué 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 et complété conformément aux exigences énoncées dans le même règlement ainsi que dans le règlement (UE) n° 1286/2014 du 26 novembre 2014.

Informations clés pour l'investisseur

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPR. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non ».

Dénomination du FCPR (Code ISIN)

(Et le cas échéant dénomination du FCPR de tête et/ou de la catégorie de part ou d'action)

Fonds commun de placement à risques (FCPR)/Fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI)/ Fonds d'investissement de proximité (FIP) soumis au droit français

Dénomination de la société de gestion

(Et le cas échéant du groupe auquel elle appartient)

Objectifs et politique d'investissement :

- Description des objectifs et de la politique d'investissement du FCPR en langage intelligible, clair et simple

- Caractéristiques essentielles du FCPR qu'un investisseur devrait savoir :

- * décrire les principales catégories d'actifs dans lesquelles le FCPR peut investir ;
- * indiquer si le FCPR poursuit un objectif particulier par rapport à un secteur (industriel, géographique, ou autre) ou par rapport à certaines catégories d'actifs (par exemple caractère innovant pour les FCPI, caractère régional pour les FIP);
- * préciser si des stratégies discrétionnaires sont mises en place sur certains types d'actifs, et préciser si le FCPR a un indicateur de référence ;
- * préciser le type de gestion adopté (capital amorçage capital développement, capital-risque...);
- * préciser la durée de blocage ;
- * affectation des résultats.

- Autres informations (si pertinent) :

- * si le FCPR investit dans des titres de créance, préciser la nature de l'émetteur (une société, un État ou une autre entité) et le niveau de risque de crédit sur l'émetteur envisagé ;
- * décrire le cas échéant, les techniques de couverture, d'arbitrage ou de leviers ;
- * préciser si la stratégie mise en œuvre entraîne la rotation du portefeuille sur la poche financière de manière régulière et dans ce cas avertir l'investisseur que des coûts supplémentaires lui seront prélevés en plus de ceux visés ci-après.

« Recommandation : ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans [indiquer la période] »

Profil de risque et de rendement :

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible ← → A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Cette échelle numérique s'accompagne d'un texte :

➤ Expliquant l'indicateur et ses principales limites :

- expliquer pourquoi le FCPR est dans une catégorie spécifique ;
- préciser les détails sur la nature, la durée et l'étendue des potentielles garanties ou protection du capital.

➤ Détaillant les risques importants pour le FCPR non pris en compte dans cet indicateur.

- risque de crédit, quand une part non négligeable de l'investissement est réalisée sur des titres de créances ;
- risque de liquidité, quand une part non négligeable de l'investissement est réalisée dans des actifs pouvant présenter une faible liquidité selon certaines circonstances ;
- risque de contrepartie ;
- risque opérationnel ;
- l'impact des techniques financières telles que des produits dérivés

Frais :

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPR y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

1. Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Catégorie agrégée de frais	Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM maximum)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	dont TFAM distributeur maximum
Droits d'entrée et de sortie		
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement		
Frais de constitution		
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations		
Frais de gestion indirects		
Total	[...] =valeur du TFAM-GD maximal	[...] =valeur du TFAM-D maximal

Précision sur la description des frais

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer aux pages X à Y du règlement de ce FCPR, disponible sur le site internet www.

1.1 Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« carried interest »)

Description des principales règles de partage de la plus-value (« carried interest »)	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ou titres de capital		

ou donnant accès au capital ordinaires aura été remboursé au souscripteur		
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)		
Pourcentage de rentabilité du fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)		

1.2. Commission normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « carried interest » :
Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : sur la durée de vie du fonds (y compris prorogations éventuelles).

Scénarios de performance (évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	Montants totaux, sur toute la durée de vie du fonds (y compris prorogations) pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de 1000 dans le fonds			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du « carried interest »	Total des distributions au bénéficiaire du souscripteur de parts lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50 %	1000			
Scénario moyen : 150 %	1000			
Scénario optimiste : 250 %	1000			

« Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du code général des impôts. »

Informations pratiques :

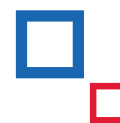
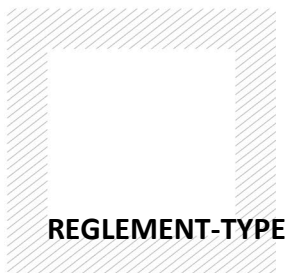
- nom du dépositaire ;
- lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCPR (règlement /rapport annuel/composition de l'actif/lettre annuelle);
- lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment sur la valeur liquidative ;
- fiscalité ;
- préciser que « La responsabilité de [insérer le nom de la société de gestion de portefeuille] ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPR » ;
- lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCPR (règlement /rapport annuel/document semestriel) si le FCPR est un compartiment ;
- lieu et modalités d'obtention d'information sur les autres catégories de parts (si ce DICI représente plusieurs catégories de parts ou actions).

Plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) – Annexe VI de l'instruction AMF DOC-2011-22

« Ce FCPR est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF ».

« [Nom de la société de gestion] est agréée par [nom de l'État membre] et réglementée par [nom de l'autorité compétente] ».

« Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au [date de publication] ».



REGLEMENT-TYPE

Ce document constitue l'annexe VII de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC¹ et/ou, le cas échéant, d'un DIC² et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement– DOC-2011-22.

Un fonds commun de placement à risques [ou un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds d'investissement de proximité] (ci-après désigné le « Fonds ») régi par les articles (À préciser en fonction du type de FCPR concerné) du code monétaire et financier est constitué à l'initiative de :

- La société de gestion (décliner la dénomination sociale, l'adresse et le numéro d'agrément)

Avertissement : « La souscription de parts d'un fonds commun de placement à risques [à adapter] emporte acceptation de son règlement. »

Date d'agrément du fonds par l'Autorité des marchés financiers le

Avertissement

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de [X] années, [sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement]. Le fonds commun de placement à risques/Fonds commun de placement dans l'innovation/le fonds d'investissement de proximité est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement à risques /Fonds commun de placement dans l'innovation/le fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique « profil de risque » du règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par une société de gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue.

□ Titre 1 – Présentation générale

Article 1 – Dénomination

Le Fonds est dénommé..... [Le cas échéant, tous les actes et documents se rapportant au Fonds doivent toujours être précédés d'une des mentions FCPR/FCPI/FIP].

Article 2 – Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la société de gestion représente le Fonds à l'égard des tiers.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

Le règlement mentionne la durée du Fonds et le montant minimum de l'actif initial.

¹ DIC : document d'informations clés

² DIC¹ : document d'information clé pour l'investisseur.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

Article 3 - Orientation de gestion

Objectif et stratégie d'investissement :

Le Fonds a pour objectif de gestion : *(à préciser)*

Il convient de décrire la stratégie d'investissement par classe d'actifs qui peut comprendre les éléments suivants à décliner en fonction du type de FCPR [FCPR, FCPI ou FIP] :

- Titres participatifs ou titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, non admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger en précisant la nature des titres dans lesquels la société de gestion s'autorise à investir ;
- Titres autres que les instruments financiers : parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent (préciser la nationalité des sociétés ayant un statut équivalent).

Pour les FIP : participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenant dans les régions ou la zone géographique choisies par le fonds ;

- Droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées (y compris parts de FCPR, FCPI et FIP) ;
- Actions donnant accès au capital de sociétés admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger :

- Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs ;
- Niveau de capitalisation (petites, moyennes, grandes) ;
- Autres critères de sélection.

- Les titres de créance et instruments du marché monétaire : les principales caractéristiques des investissements envisagés, notamment :

- Répartition dette privée / dette publique ;
- Niveau de risque crédit envisagé ;
- Nature juridique des instruments utilisés ;
- Duration ou sensibilité ;
- Autres caractéristiques (à préciser)

- Détention d'actions ou de parts d'autres FIA ou OPCVM ne relevant pas de la catégorie des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un État membre de l'OCDE et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers :

- OPCVM de droit français ou étranger, fonds d'investissement à vocation générale, etc.
- Dans le cas où le FCPR souscrit des actions ou des parts de placements collectifs ou de fonds d'investissement gérés par la même société de gestion ou une société liée, une mention doit le préciser dans la règlement (article 321-52 ou 318-14³ du règlement général de l'AMF).

Si le Fonds est un fonds de fonds, indiquer le lieu d'établissement des fonds sous-jacents.

Le cas échéant, précision à apporter sur l'objectif de la stratégie d'utilisation des contrats financiers

- Soit dans une optique de couverture générale du portefeuille ou de certains risques, ou encore d'actifs détenus dans le portefeuille, etc. ;

³ Pour les personnes mentionnées à l'article 316-2 du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

- Soit en vue de reconstituer une exposition synthétique à des actifs ou des risques ;
- Soit en vue d'augmenter l'exposition à un marché en précisant le niveau d'effet de levier recherché et rappelant le niveau d'effet de levier maximum autorisé.

Le règlement doit retenir une rédaction précise en adéquation avec l'objectif de gestion et ne doit pas retenir une rédaction imprécise telle que « utilisation des contrats financiers dans la limite de la réglementation » ne permettant pas une bonne appréciation des instruments et stratégies utilisés.

Pour les emprunts d'espèces, le règlement doit comporter l'indication des techniques et instruments ou autorisations en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans le fonctionnement du FCPR.

Pour les dépôts, le règlement doit mentionner les caractéristiques, le niveau et la description de la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

Pour les avances en compte courant, il convient de préciser le pourcentage maximum par rapport à l'actif des avances en compte courant ainsi que leurs conditions (% de détention de l'entreprise, taux applicable à l'avance en compte courant, durée et délai de remboursement).

Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le règlement du FCPR inclut une description générale des opérations de financement sur titres utilisées par le fonds et la justification de leur utilisation. En effet, l'utilisation de telles opérations doit être expliquée de façon claire et précise :

- La nature des opérations utilisées :
 - Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
 - Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
 - Autre nature y compris le prêt de titre des mandataires leur permettant d'exercer un mandat au sein des sociétés cibles (*à préciser*)
- L'objectif recherché (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif) :
 - Gestion de la trésorerie ;
 - Optimisation des revenus du FCPR;
 - Contribution éventuelle à l'effet de levier du FCPR;
 - Autre nature (*à préciser*)
- Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations;
- Le niveau d'utilisation moyen et maximum envisagé : la proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations, ainsi que la proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations doivent être spécifiées ;
- Les effets de levier éventuels.

Préciser les circonstances dans lesquelles le Fonds peut faire appel à l'effet de levier, les types d'effet de levier et les sources des effets de levier autorisés et les risques associés, les éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que les éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs, et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du Fonds⁴.

- Critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit).

⁴ Selon les articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012

De manière similaire à ce qui est requis pour les opérations de financement sur titres en matière d'informations tel qu'exposé ci-dessus, le règlement du FCPR doit également fournir s'agissant des contrats d'échange sur rendement global utilisés :

- Une description générale desdits contrats utilisés par le FCPR et une justification de leur utilisation ;
- Des données générales devant être déclarées pour chaque type de contrat d'échange sur rendement global, en particulier :
 - Les types d'actifs pouvant faire l'objet de tels contrats,
 - La proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de tels contrats,
 - La proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de tels contrats.
- Les critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit).

Garanties acceptables: outre la description des garanties acceptables (reçues dans le cadre d'opérations de financement sur titres et des contrats d'échanges utilisés par le FCPR) en ce qui concerne les types d'actifs, le règlement du FCPR décrit l'émetteur, l'échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation.

Le règlement fournit des indications sur la manière dont les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et de contrats d'échange sur rendement global et les garanties reçues sont conservés (par exemple par un dépositaire de fonds) ainsi que sur toute restriction (réglementaire ou volontaire) concernant la réutilisation des garanties.

(Le cas échéant) Si le FCPR est un FCPR nourricier, les éléments figurant à l'article 422-115 du règlement général de l'AMF, par renvoi de l'article 422-120-1, doivent figurer dans la rubrique orientation de gestion.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant [selon le cas] des articles 318-47⁵ et 321-82, par renvoi de l'article 321-154⁶, du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 321-77 à 321-81, par renvoi de l'article 321-154⁷ ou à l'article 318-38 à 318-41⁸ du règlement général de l'AMF).

La mise à disposition d'une version à jour du règlement sur l'[extranet ROSA](#) ~~à base GECO~~ permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à [selon le cas] l'article 321-82 par renvoi de l'article 321-154⁹ ou de l'article 318-47¹⁰ du règlement général de l'AMF. »

Lorsque le FCPR utilise un indice de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, le règlement doit également indiquer :

⁵ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

⁶ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

⁷ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

⁸ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA, ou la disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France.

⁹ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

¹⁰ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

- a) le nom de l'indice de référence retenu et les éléments permettant de l'identifier ;
- b) ses principales caractéristiques. S'agissant de l'inclusion ou non des dividendes, la rubrique mentionne que « la performance de l'indice de référence X [includ/n'includ pas] les dividendes détachés par les [actions/OPCVM/FIA] qui composent l'indice de référence » ;
- c) l'identité de son administrateur¹¹ ;
- d) si cet administrateur est inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA ;
- e) que des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur (préciser le lien hypertexte). La société de gestion s'assure, lors des mises à jour ultérieures du règlement du FCPR, que le lien est toujours valable.

Pour les FCPR agréés à compter du 1^{er} janvier 2018, si l'administrateur de l'indice de référence utilisé n'est pas encore inscrit sur le registre de l'ESMA au moment où le FCPR est agréé, la mention prévue au d) peut être insérée dans le prospectus dudit FCPR une fois seulement que l'administrateur est inscrit sur le registre.

Les prospectus des FCPR existants avant le 1^{er} janvier 2018 devront être mis à jour afin d'insérer les mentions a) à e) dès que possible et au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Mention de la méthode de calcul du ratio du risque global (méthode du calcul de l'engagement ou méthode du calcul de la VaR).

Mention particulière sur les informations relatives au portefeuille de référence si la VAR relative est appliquée.

[Le règlement indique le cas échéant que des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales et sur l'investissement durable du FCPR sont disponibles en annexe du règlement, conformément aux articles 14 et 18 du règlement délégué \(UE\) 2022/1288.](#)

Profil de risque : (à compléter de manière détaillée)

Cette rubrique permet de communiquer à l'investisseur une information pertinente sur les risques, y compris ceux associés aux techniques employées¹², auxquels il s'expose.

Le cas échéant, conformément à l'article L. 533-22-1 du code monétaire financier, il faut indiquer les supports sur lesquels l'investisseur peut trouver l'information sur les critères ESG pris en compte par le FCPR dans sa stratégie d'investissement.

Décrire les modalités et les échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF.

Indiquer le lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FCPR ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées.

Article 4 - Règles d'investissement

Préciser quelles sont les règles d'investissement applicables au FCPR (quota d'investissement et hors quota d'investissement).

¹¹ Si l'administrateur en charge de la fourniture de l'indice de référence appartient à un groupe, le règlement du FCPR indique clairement l'entité qui, au sein de ce groupe, agit en qualité d'administrateur de cet indice de référence.

¹² Les risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global, ainsi que des risques liés à la gestion des garanties, tels que risque opérationnel, risque de liquidité, risque de contrepartie, risque de conservation et risque juridique et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties doivent également être décrits.

Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées.

Préciser quelles sont les règles mises en place par la société de gestion pour préserver l'intérêt des porteurs de parts notamment en cas de conflits d'intérêts tout en mentionnant les modalités d'information des porteurs de parts.

□ Titre 2 – Les modalités de fonctionnement

Article 6 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

Lorsque le Fonds a des catégories de parts dans les conditions de l'article 422-23 du règlement général de l'AMF, il convient de décrire la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs. Dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, il convient d'ajouter une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le Fonds ou la société de gestion.

6.1 - Forme des parts (au choix)

- Cas des parts en nominatif pur

Le cas échéant, à compléter.

- Cas des parts en nominatif administré

Le cas échéant à compléter.

- Cas des parts au porteur

Le cas échéant, à compléter.

Mention optionnelle

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (*préciser l'organe compétent*) de la société de gestion en (*préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes*) dénommées fractions de parts.

Les stipulations du règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, le (*préciser l'organe compétent*) de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

6.2 - Catégories de parts

Préciser les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès.

Mention optionnelle

Il peut être précisé les conditions d'émission des parts de remploi.

6.3 - Nombre et valeur des parts

À décliner par catégorie de parts.

- La valeur nominale d'origine par catégorie de parts ;

- Le montant minimum de souscription, le cas échéant.

6.4 - Droits attachés aux parts

À décliner par catégorie de parts y compris l'ordre de priorité attaché à chaque catégorie de parts en cas d'attribution en espèces ou en titres.

Le cas échéant, préciser les droits attachés aux parts de remploi.

Article 7 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF (modifications du fonds).

Article 8 - Durée de vie du fonds

La durée du Fonds est de ans à compter du, sauf dans les cas de dissolution anticipée visés à l'article 29 du présent règlement.

Le cas échéant, indiquer si la société de gestion a la possibilité de proroger la durée de vie du fonds.

Le cas échéant, la durée du Fonds pourra être prorogée de période(s) successive(s) de an(s) chacune, à l'initiative de la société de gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers et du dépositaire.

Article 9 - Souscription de parts

9.1 - Période de souscription

Précisions à apporter :

- La durée de la période ou des périodes de souscription (date de début, date limite de centralisation des ordres) ;
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion se réserve la possibilité de proroger la période de souscription ainsi que les modalités de mise en œuvre (accord du dépositaire) et les modalités d'information des porteurs de parts ;
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion se réserve la possibilité d'ouvrir une nouvelle période de souscription ainsi que les modalités de mise en œuvre (avec l'accord du dépositaire) et les modalités d'information des porteurs de parts ;
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion a la possibilité de clôturer la période de souscription par anticipation ou par décision de la société de gestion si un montant de levée de souscription est atteint ;
- La valeur de souscription des parts du FCPR pendant la période de souscription.

9.2 - Modalités de souscription

Précisions à apporter :

- Les modalités de souscription : en numéraire ou par apport de titres ;
- La valeur nominale d'origine ;

- Le cas échéant, le montant minimum de souscription ou d'engagement ;
- Le cas échéant, les modalités de libération fractionnée ;
- Le cas échéant, l'admission aux négociations des parts sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et ses modalités ;
- Les droits d'entrée applicables (le cas échéant).
- Indiquer la durée du préavis à l'issue duquel les nouvelles souscriptions ne sont plus reçues, les modalités de notification aux établissements et/ou personnes commercialisant le FCPR, aux porteurs de parts ainsi que les règles d'exécution des ordres de souscription.

Article 10 - Rachat de parts

Précisions à apporter :

- Préciser si les rachats sont irrecevables pendant une durée de X années ;
 - Préciser les modalités de demande de rachat ;
 - Indiquer, le cas échéant, si les demandes de rachat ne sont pas possibles pendant la durée de vie du FCPR agréé ainsi que les éventuels cas de rachat anticipé ;
 - Le mode de remboursement : en numéraire ou, le cas échéant, en nature ;
 - Les rachats à la dissolution du FCPR: en numéraire ou en titres de sociétés dans lesquelles le FCPR détient une participation, à la demande du ou des porteur(s) et si aucune clause ne vient limiter leur cessibilité ;
 - Indiquer l'ordre des demandes de rachat entre les différentes catégories de parts ;
 - Préciser si la société de gestion dispose de la possibilité d'effectuer des rachats de parts à son initiative et indiquer les modalités d'information des porteurs.
- Décrire la gestion du risque de liquidité, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les porteurs de parts en matière de remboursement.

Mention optionnelle

En application des articles L. 214-24-41 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner à titre provisoire les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement doivent être décrites de façon précise.

Dans l'hypothèse où le FCPR ne prévoit pas de mécanisme de plafonnement des rachats, l'avertissement suivant doit être mentionné de manière visible dans le règlement, mettant en garde les investisseurs sur l'absence de cet outil de gestion de liquidité¹³ :

« En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds. »

Article 11 - Cession de parts

Précisions à apporter :

¹³ Cet avertissement n'est pas requis pour les FCPR de type fermé ou les FCPR relevant de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier, applicable par renvoi de l'article L. 214-27 du code monétaire et financier, n'ayant pas introduit de gates.

- Préciser la faculté offerte aux porteurs de parts de céder à tout moment leurs parts à un tiers ou à un autre porteur de parts ainsi que les conséquences de la solidarité qui lie les porteurs successifs de parts cédées ;
- Indiquer le régime applicable aux sommes restantes à libérer ainsi que les conséquences en cas de non versement de ces sommes (article L. 214-28 du code monétaire et financier) ;
- Préciser si la cession des parts est soumise à un agrément préalable de la société de gestion, indiquer la catégorie de parts concernée, les délais et les modalités de mise en œuvre de cet agrément ;
- Préciser si la cession des parts doit être proposée en priorité aux autres porteurs de parts, la catégorie de parts concernée, les modalités et délais de mise en œuvre du droit de préemption auprès ou par les porteurs de parts existants.

Article 12 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

(A compléter)

Article 13 - Distribution des produits de cession

Préciser les modalités et calcul par type de parts.

Vérifier la cohérence avec l'article 6.4

Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

Préciser :

- La date et la périodicité de calcul de la valeur liquidative ;
- Le cas échéant, préciser le cas des apports en nature : les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du Fonds ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.
- Les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs.

Le règlement décrit la méthode d'évaluation des garanties et sa justification et mentionne l'utilisation ou non d'une évaluation au prix du marché (*mark-to-market*) quotidienne et de marges de variation quotidiennes.

En cas de recours à un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (*swing pricing*), le règlement décrit les principes généraux de la méthodologie choisie conformément à l'instruction DOC-2017-05.

Article 15 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le (*à compléter*) de chaque année et se termine le (*à compléter*) de l'année suivante.

Le cas échéant : Exceptionnellement, le premier exercice commence le et se termine le de l'année suivante.

Article 16 - Documents d'information

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) concernant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

L'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds est attesté par le dépositaire.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par *email* (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 3 (3) du règlement délégué(UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

À chaque fin de semestre, la société de gestion établit la composition de l'actif.

Article 17 - Gouvernance du fonds

À adapter selon le cas :

Le cas échéant, le comité consultatif et/ou le comité des investissements du fonds

Il convient de préciser :

- Les modalités de constitution du conseil consultatif ou du comité des investissements ;
- Les missions du conseil consultatif ou du comité des investissements ;
- Les modalités de désignation de leurs membres ainsi que la durée de leur mandat ;
- Le cas échéant les modalités de renouvellement de leurs membres ;
- Le cas échéant, la rémunération envisagée de leurs membres.

Le comité consultatif ou le comité des investissements ne donne qu'un avis. Il ne prend pas de décisions d'investissement. Seule la société de gestion est habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement.

□ Titre 3 – Les acteurs

Article 18 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par(indiquer le nom de la société de gestion) conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Lorsque la société de gestion est agréée au titre de la directive 2011/61/UE, décrire la manière dont elle respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF (ou de son équivalent, transposant le paragraphe 7 de l'article 9 de la directive 2011/61/UE, dans le droit applicable à la société de gestion).

Article 19 - Le dépositaire

Le dépositaire est (indiquer le nom du dépositaire)

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Mention optionnelle

Le Fonds est un Fonds nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'informations avec le dépositaire du Fonds maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire du Fonds maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Le cas échéant, décrire toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, indiquer l'identité du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations.

Article 20 - Les délégataires et conseillers (le cas échéant)

Le cas échéant, décrire les activités de gestion déléguées par la société de gestion, l'identité du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations.

Article 20.1 - Le délégataire administratif et comptable

La société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à (à compléter).

Article 20.2 - Le délégataire financier

La société de gestion a délégué [à préciser : toute ou une partie de] l'activité de gestion financière du Fonds à (à compléter).

Mention optionnelle

En cas de délégation de la gestion financière du Fonds, il convient de préciser la classe d'actifs dont la gestion est déléguée, de définir quelle est la mission confiée au délégataire, qui exerce les droits de vote auprès des entreprises cibles, qui représente le Fonds auprès des organes de direction de ces entreprises sélectionnées par le délégataire.

Le cas échéant, mentionner l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister.

Article 20.3 - Le conseiller en investissement (le cas échéant)

La société de gestion a conclu avec une convention de conseil en investissement aux termes de laquelle (à compléter).

Article 21 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est(indiqué le nom du commissaire aux comptes)

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPR dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l’émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d’échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l’actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d’un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion au vu d’un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d’acomptes.

Mention optionnelle

Si le Fonds est un Fonds nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d’échange d’informations avec le commissaire aux comptes du Fonds maître.
- Lorsqu’il est également le commissaire aux comptes du Fonds nourricier et du Fonds maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

□ Titre 4 – Frais de gestion, de commercialisation du fonds

Article 22 – Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d’autres assiettes

L’avertissement suivant doit être mentionné : « *Les droits d’entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l’investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au FCPR servent à compenser les frais supportés par le FCPR pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.* ».

Rappeler que les opérations de rachat ne peuvent pas être réalisées à tout moment. [Le cas échéant, indiquer la période pendant laquelle sont autorisées les opérations de rachat].

Les règles de plafonnement doivent être présentées dans le tableau ci-dessous

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l’article D. 214-80-2 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droit d’entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l’ensemble de la durée de l’investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d’autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	

Droits d'entrée et de sortie							
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement							
Commission de constitution							
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations							
Frais de gestion indirects							

Seules les contributions dues pour la gestion du fonds de capital investissement en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier peuvent être hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent être mentionnés ci-après.

Si le fonds est commercialisé par plusieurs distributeurs, les éléments relatifs aux frais de commercialisation peuvent figurer sous forme de fourchette dont les bornes constituent les valeurs correspondant aux distributeurs exigeant les niveaux respectivement les moins et les plus élevés de frais.

Chaque type de frais prélevé est décrit dans une ligne distincte. Le tableau compte autant de lignes que de type de frais ; le modèle ci-dessus peut ainsi être complété ou réduit d'autant de lignes que nécessaire.

Chaque type de frais est affecté soit à un destinataire « distributeur », soit à un destinataire « gestionnaire » y compris dans le cas où le bénéficiaire final est une personne morale distincte du distributeur ou du gestionnaire. Des lignes distinctes identifient les frais affectés au distributeur et ceux affectés au gestionnaire du FCPR :

- Le taux maximum des droits d'entrée et de sortie assis sur la valeur de souscription multiplié par le nombre de parts souscrites ;
- Le taux maximum des frais assis sur le montant des souscriptions couvrant l'ensemble des frais supportés de manière récurrente par le FCPR afin d'assurer le bon fonctionnement (rémunération de la société de gestion, honoraires du commissaire aux comptes, frais de dépositaire, frais perçus, le cas échéant, par les délégués, etc.). Une information sur la politique de prélèvement retenue en fin de vie du FCPR (période de pré-liquidation, le cas échéant, et période de liquidation), lorsque ce dernier entre dans la phase de cession de ses participations, et notamment en cas de baisse de la valeur liquidative ;
- Les frais de constitution facturés au FCPR;
- Le niveau maximum des frais de gestion et de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations pouvant être facturés au FCPR au titre de l'acquisition, du suivi et de la cession des participations. Le règlement mentionne ce que ces frais recouvrent ainsi que leur mode de calcul (taux, assiette...);
- Le niveau maximal des commissions de gestion directes et indirectes liées aux investissements dans des parts ou actions d'OPCVM, FIA de droit français ou de droit étranger ou fonds d'investissement de droit étranger.

Lorsque les parts ou actions du fonds sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation en application de l'article D. 214-32-31 du code monétaire et financier, le fonds met à disposition du public, le cas échéant, des informations sur l'impact de l'admission aux négociations sur les frais/commissions de souscription/rachat aux investisseurs recourant à ce mode de distribution.

La politique de partage des revenus générés par les opérations de financement sur titres doit être indiquée. Précisément, le règlement doit décrire la part des revenus générés par les opérations de financement sur titres qui est reversée au FCPR et des coûts et frais attribués à la société de gestion ou à des tiers (par exemple l'agent prêteur). Le règlement du FCPR doit également indiquer si ceux-ci sont des parties liées au gestionnaire.

Article 23 - Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion (« carried interest »)

Les modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion doivent être décrites de manière exhaustive.

□ Titre 5 – Opération de restructuration et organisation de la fin de vie du fonds

Article 24 - Fusion - Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs des fonds concernés par l'opération en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Mention optionnelle

Le présent article s'applique à chaque compartiment.

Article 25 – Pré-liquidation

La pré-liquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

25.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation :

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- Soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la société de gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

25.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, au sens de l'article R. 214-43 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que :
 - Des titres non cotés ;
 - Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L. 214-28 et R. 214-35 du code monétaire et financier pour les FCPR, dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-30 et R. 214-47 du code monétaire et financier pour les FCPI et dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-31 et R. 214-65 du code monétaire et financier pour les FIP ;
 - Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
 - Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
 - Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

Article 26 - Dissolution

Si les actifs du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 du présent règlement, la société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPR, à la dissolution du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou avant l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'AMF par [le biais de l'extranet ROSA](#) ~~courrier~~ de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

Article 27 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en titres.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Mention optionnelle

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

Titre 6 – Dispositions diverses

Article 28 - Modifications du règlement

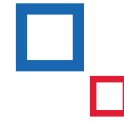
Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire ou le cas échéant, accord du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Préciser si la société de gestion met en place, en sus des modalités d'information définies dans la présente instruction, un mécanisme de consultation préalable des porteurs de parts ainsi que ses modalités.

Article 29 - Contestation - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises aux tribunaux compétents.

ELEMENTS D'INFORMATION STATISTIQUE ET FINANCIERE A TRANSMETTRE A L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS



Ce document constitue l'annexe VIII de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC, et/ou, le cas échéant, d'un DICI et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement – DOC-2011-22

La société de gestion du FCPR transmet aux services de l'Autorité des marchés financiers, de sa propre initiative, le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le règlement ainsi que les éléments statistiques et financiers suivants :

1. Valeur liquidative, nombre de parts ou d'actions, actif net

Le jour même de leur détermination, la valeur liquidative, le nombre de parts, l'actif net sont transmis à l'AMF, [selon les modalités techniques mises à disposition sur l'extranet ROSA, www.amf-france.org](http://www.amf-france.org).

2. Détachement de coupon/acompte, opérations sur titres

Les éléments (montant, crédit d'impôt, valeur liquidative « ex-coupon », date, nature et modalités de l'opération sur titre, valeur liquidative « ex-opération sur titre ») sont transmis à l'Autorité des marchés financiers selon les mêmes modalités que pour les valeurs liquidatives.

3. Eléments statistiques

Les éléments d'information statistique et financière doivent être transmis par la société de gestion de portefeuille du FCPR à la Banque de France conformément au dispositif prévu par celle-ci.

4. Mise à jour de ~~la base de données GECO~~ [l'extranet ROSA](#) en cas de modifications soumises à l'agrément de l'AMF

À l'issue de la procédure d'agrément de toute modification liée à une mutation, ~~un~~ **plusieurs** fichiers ~~doivent~~ **doivent** être transmis à l'Autorité des marchés financiers sous format électronique [via l'extranet ROSA](#) : ~~Ce un~~ **un** fichier ~~par~~ **par** [type de document doit être déposé](#), ~~contient~~ dans l'ordre et par FCPR :

- Le cas échéant, le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI)
- Le règlement.

5. Modifications du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement, non soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers

Le cas échéant, au plus tard le jour de leur mise en œuvre, les modifications sont saisies sur ~~la base de données GECO~~ [l'extranet ROSA](#) à l'exclusion de tout autre moyen.

Eléments d'information statistique et financière à transmettre à l'Autorité des marchés financiers – Annexe VIII de l'instruction AMF DOC -2011-22

En cas de modification du DIC et/ou le cas échéant du DICI ou du règlement, la société de gestion de portefeuille doit transmettre, selon les modalités du paragraphe 4, un DIC et/ou le cas échéant un DICI et un règlement mis à jour au plus tard à la date de prise d'effet de la modification. La transmission du règlement n'exonère pas la société de gestion de portefeuille de la saisie, le cas échéant, des changements nécessaires dans ~~la base de données GECO~~ [l'extranet ROSA](#).

6. Informations périodiques

La société de gestion de portefeuille transmet les documents suivants :

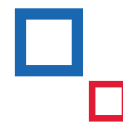
- 1° Le rapport semestriel du FCPR dans un délai de 9 semaines à compter de la fin du premier semestre.
- 2° Le rapport annuel du FCPR dans un délai de 5 mois à compter de la clôture de l'exercice.

7. Information des porteurs

Dès qu'une information est communiquée aux porteurs du FCPR en application de la présente instruction par la société de gestion de portefeuille, celle-ci transmet une copie de cette information à l'AMF via ~~la base GECO~~ [l'extranet ROSA](#). Lorsqu'il s'agit d'une information *a posteriori*, la société de gestion de portefeuille transmet uniquement via ~~la base GECO~~ [l'extranet ROSA](#) la nature de l'information diffusée, et son moyen de diffusion ou le lieu de mise à disposition de l'information.

8. Statistiques

Au plus tard le 30 avril de chaque année, la société de gestion doit renseigner dans ~~la base GECO~~ [l'extranet ROSA](#) pour chacun des FCPI et des FIP éligibles à un dispositif fiscal qu'elle gère un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus en portefeuille ainsi que des montants investis durant l'année.



TRAME TYPE LETTRE AUX PORTEURS MUTATION FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUE (FCPR)

Ce document constitue l'annexe IX de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC, et/ou le cas échéant, d'un DICI et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement - DOC-2011-22

La trame ci-dessous présente la structure rédactionnelle devant être retenue lors de l'élaboration des lettres aux porteurs (LAP) pour autant qu'elles nécessitent une information particulière. Elle reprend l'ensemble des modifications listées à l'article 8 de l'instruction 2011-22 pouvant intervenir au cours de vie de l'OPC concerné. Les sociétés de gestion sont ainsi invitées à se baser sur cette trame pour la rédaction des LAP et à les adapter en fonction de l'opération ciblée. Pour davantage d'explications pédagogiques, veuillez-vous référer au guide de rédaction des LAP.

Insérer les coordonnées de l'expéditeur, en-tête et logo (le cas échéant).

Les formules de politesse sont à la main des sociétés de gestion.

Vous êtes porteurs de parts du fonds X.

Quels changements vont intervenir sur votre fonds ?

Décrire l'opération de façon succincte et donner les motivations de la société de gestion.

La société de gestion a décidé de modifier [A ajuster en fonction des modifications envisagées].
Donner un résumé des principaux impacts sur la stratégie et le profil de risque / rendement (environ 5 lignes).

Variante en cas de fusion :

La société de gestion a décidé de fusionner votre fonds dans le fonds Y.
Donner un résumé des principaux impacts sur la stratégie et le profil de risque/ rendement (environ 5 lignes).

Informations importantes (pour les OPC concernés)

Cas d'un OPC qui a enregistré une performance très en deçà de ce qui était ciblé dans son objectif de gestion (que ce soit en absolu - ex : objectif chiffré - ou en relatif - par rapport à un indicateur de référence-)

Nous attirons votre attention sur le fait que votre fonds avait pour objectif... [A compléter].

Sa performance est de [A compléter].

Ce résultat s'explique principalement par ... [A compléter en donnant des explications sur le contexte de marché, ce qui n'a pas été porteur dans la stratégie de l'OPC].

Vous trouverez en annexe un graphique illustratif (lorsque pertinent).

Le cas échéant, si le fonds est un fonds à échéance avec un objectif chiffré sur la durée du fonds insérer le tableau suivant :

Objectif chiffré fixé au lancement du fonds /SICAVAS	x%
Performance réalisée (en cumulé)	x%
Performance réalisée (en annualisé)	x%

Pour les fonds à échéance qui mettent fin à leur stratégie avant le terme prévu dans leur documentation légale

Pourquoi la société de gestion a-t-elle décidé de ne pas poursuivre la stratégie jusqu'au terme prévu dans la documentation légale de votre fonds ?

Taux résiduel estimé jusqu'à l'échéance <i>Uniquement si la société de gestion choisit de mettre fin à la stratégie avant le terme initialement prévu</i>	x%
--	----

Votre fonds avait pour objectif [à compléter] à horizon X années + explication (en 5 lignes maximum)

Quand cette ou ces opérations interviendront-elles ?

Cette ou ces opérations entreront en vigueur le XX/XX/XXXX.

Le cas échéant, insérer une phrase sur le blocage des souscriptions / rachats

Attention, pour le bon déroulement de ces opérations, vous ne pourrez ni souscrire de nouvelles parts ni demander le rachat de vos parts du XX/XX/XX au XX/XX/XX. Le fonds ayant une valorisation XX, la dernière valeur liquidative du fonds XX sur laquelle pourront s'exécuter des souscriptions ou des rachats avant l'opération de fusion, sera celle du XX/XX/XX.

Insérer un encadré avec la possibilité de sortie sans frais (*lorsqu'applicable*).

Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez obtenir sans frais le rachat de vos parts jusqu'au XX/XX/XXXX.

Quel est l'impact de cette ou ces modifications sur le profil de risque et de rémunération et/ou le profil de rendement/risque de votre investissement ?

- **Modification du profil de rendement /Risque :** [Oui ou Non]
- **Augmentation du profil de risque :** [Oui ou Non]
- **Augmentation potentielle des frais :** [Oui ou Non]
- **Ampleur de l'évolution du profil de risque et de rémunération et/ou le profil de rendement / risque :** [Non significatif, Significatif ou Très significatif]¹ et insérer l'un des visuels correspondants ci-dessous



Ce visuel peut être en couleur ou en noir et blanc avec un contraste visible

Si la modification est très significative : prévoir un renvoi en annexe avec un graphique comparatif dans le cadre d'une fusion où les deux OPC ont un historique de performance adapté.

Quel est l'impact de cette ou ces opérations sur votre fiscalité ?

Indiquer de façon succincte l'impact fiscal de l'opération et renvoyer en annexe vers plus de détails *si nécessaire*.

Quelles sont les principales différences entre le fonds dont vous détenez des parts actuellement et le futur fonds?

Voici le détail des modifications apportées à votre investissement

Variante en cas de fusion :

Voici les principales différences entre votre fonds actuel et votre futur fonds.

Insérer le tableau ci-dessous

Chaque ligne est une brique que la société de gestion reprendra uniquement si cela est pertinent au regard des modifications constatées. Un astérisque est inséré après chaque ligne soumise à l'agrément de l'AMF. Les modifications sont répertoriées par ordre d'importance.



¹ Cet indicateur se base sur l'évolution du SRI et le cas échéant du SRRI et l'évolution de l'exposition du fonds à une ou plusieurs typologies de risques.

	Avant <i>En cas de fusion</i> : [Nom du fonds absorbé] (absorbé)	Après <i>En cas de fusion</i> : [Nom du fonds absorbant] (absorbant)
Acteurs intervenant sur le fonds		
Société de gestion*	Société X	Société Y
Dépositaire*	Société X	Société Y
Garant*	Société X	Société Y
CAC* (si non connu de services de l'AMF)	Société X	Société Y
Délégataire de la gestion financière	Société X	Société Y
Délégataire de la gestion administrative et comptable	Société X	Société Y
Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions/rachats	Société X	Société Y

Régime juridique et politique d'investissement		
Classification (optionnel)	Classification X	Classification Y
Objectif de gestion*		
Uniquement lorsque cela est éclairant (inutile si le fonds a un objectif très générique qui n'a de sens qu'au travers des fourchettes d'investissement) et /ou si l'objectif ne change pas	X	Y
Garantie/Protection*		
Augmentation de la durée de vie*	Ex : X années (du XX/XX/XX au XX/XX/XX)	Ex : Y années (du YY/YY/YY au YY/YY/YY)
Augmentation de la durée de blocage*	Ex : X années (du XX/XX/XX au XX/XX/XX)	Ex : Y années (du YY/YY/YY au YY/YY/YY)
Indicateur de référence	Ex : 15% indicateur de capital risque + XX	Ex : 20% indicateur de capital risque + XX
Changement de méthode de sélection des titres*	Nature de ce changement : [A définir en quelques mots]	
Prise en compte de critères extra-financiers	Ex : Oui	Ex : Non
Modalités d'affectation des sommes distribuables	X	Y
Périodicité distribution	X	Y

Modification du profil de rendement/risque ou dans le cadre de l'établissement d'un DIC du profil de risque et de rémunération recherché		
Niveau de risque et de Rendement sur une échelle de 1 à 7 (faire un copier-coller de l'échelle de risque du DIC ou le cas échéant du DICI des fonds)*	N	N'

<p>Evolution de l'exposition aux différentes catégories de risques*</p> <p><i>Risques à classer - des évolutions les plus importantes sur le portefeuille aux évolutions les moins importantes.</i></p>	<p>Liste avec fourchettes d'exposition</p> <p>Obligations simples non cotées : X à X%</p> <p>Obligations convertibles non cotées : X à X%</p> <p>Actions non cotées : X à X%</p>	<p>Liste avec fourchettes d'exposition :</p> <p>Obligations simples non cotées : Y à Y%</p> <p>Obligations convertibles non cotées : Y à Y%</p> <p>Actions non cotées : Y à Y%</p>	<p>Contribution au profil de risque par rapport à la situation précédente :</p> <p>- et /ou +</p> <p>- et /ou +</p> <p>- et /ou +</p>
---	--	--	---

Frais			
<i>Rajouter la liste des frais qui évoluent avec une flèche qui monte / qui descend en rouge ou en vert pour repérer visuellement les postes de frais qui augmentent.</i>			
Frais maximum	Liste des postes de frais qui évoluent Ex : Frais de gestion directs : 2%	Liste des postes de frais qui évoluent Ex : Frais de gestion directs : 3%	Evolution :
Frais courants	Ex : 1,8%	Ex : 1,4%	
Commission de surperformance	Ex : Non	Ex : 20% de la surperformance réalisée par rapport à un indicateur pertinent sur chaque période de référence	
Commission de rachat dont les droits de sortie ajustables acquis	X%	Y%	
Commission de souscription dont les droits d'entrée ajustables acquis	X%	Y%	

Modalités de souscriptions/Rachats		
Fréquence VL	X	Y
Plafonnement des rachats*	X	Y
Préavis (souscription ou rachat)	X	Y
Délais de rachat maximum	X	Y
Fermeture / réouverture des souscriptions	X	Y
Swing Pricing	X	Y
Centralisation des ordres	X	Y
Augmentation du nombre de jours entre la date de centralisation et la date de règlement	X	Y
Division / Centralisation	Ex : millième	Ex : dix-millième
Abaissement du montant minimum de souscription*	Ex : Part R : 100 000€	EX : Part R : 100€

Création* /liquidation/regroupement d'une catégorie de part Si et seulement si les conditions sont remplies pour que l'agrément AMF soit nécessaire	Ex : Création de la part S (« tous souscripteurs ») dont le minimum de souscription est substantiellement inférieur aux parts existantes, à savoir 100€	
Assouplissement substantiel de conditions d'entrée dans le fonds*	Ex : Part N (unique part) : réservée aux investisseurs professionnel au sein de la MIF	Ex : Part N (unique part) : tous souscripteurs Création d'une part Y dont le minimum de souscription de 100€ est inférieur à celui des autres catégories des parts existantes

Informations pratiques		
Dénomination	X	X
ISIN	FRXXXXXXXX	FRYYYYYYYY
Devise	X	Y
Fiscalité	X	Y
Lieu d'obtention d'informations sur le FCPR	X	Y
Lieu d'obtention de la valeur liquidative	X	Y
Lieu d'obtention d'information sur les catégories de parts ou actions	X	Y
Règles d'évaluation des actifs	Règles X	Règles Y
Admission aux négociations	Oui ou Non	
Cession d'admission aux négociations	Oui ou Non	
Exercice social	X	Y
Mise en place ou modification du contrat mentionné à l'article L. 214-24-10 III ou IV du code monétaire et financier et à l'article 323-35 du règlement général de l'AMF (uniquement pour les FIA qui ne sont pas ouverts à des investisseurs non professionnels)*	Oui ou Non	

* Ces modifications ont reçu un agrément de la part de l'AMF en date du XX/XX/XX.

Éléments clés à ne pas oublier pour l'investisseur

Lorsqu'applicable :

- Rappeler la nécessité et l'importance de prendre connaissance du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) lorsqu'applicable
- Invitation générale à prendre régulièrement contact avec son conseiller sur ses placements
- Invitation à consulter le site internet de la société de gestion et la page du fonds / de la SICAVAS avec les différents reportings et rapports en ligne.

En cas de fusion : Ajouter une annexe avec un exemple de calcul de parité et de soulte + des informations sur les spécificités fiscales de l'opération.

A titre illustratif, si l'opération de fusion avait eu lieu le XX/XX/XX, la parité d'échange (soit le rapport entre la valeur liquidative du fonds absorbé et la valeur liquidative du fonds absorbant aurait été de [à compléter].

Les porteurs de part du fonds absorbé auraient donc reçu X parts et X millièmes [ou autre - à ajuster en fonction du niveau de décimalisation] de part du fonds absorbant Y ainsi qu'une soulte de X € contre une part du fonds absorbé.

Annexes

Glossaire

TRAME TYPE LETTRE AUX PORTEURS DISSOLUTION

La trame ci-dessous présente la structure rédactionnelle devant être retenue lors de l'élaboration des lettres aux porteurs (LAP) dans le cadre de la dissolution/mise en liquidation d'un OPC agréé. Les sociétés de gestion sont ainsi invitées à se baser sur cette trame pour la rédaction des LAP et à les adapter aux divers cas d'espèce. Pour davantage d'explications pédagogiques, veuillez-vous référer au guide de rédaction des LAP des OPC agréés.

Insérer les coordonnées de l'expéditeur, en-tête et logo (le cas échéant).

Les formules de politesse sont à la main des sociétés de gestion.

Vous êtes porteurs du [forme juridique du fonds] X.

Quels changements vont intervenir sur votre [forme juridique du fonds] ?

Décrire l'opération de façon succincte et donner les motivations de la société de gestion.

Donner les principaux motifs de l'opération (réorganisation de gammes, fin de vie prévue par la documentation réglementaire ...) en 3 lignes maximum.

Informations importantes (pour les OPC concernés)

Cas d'un OPC qui a enregistré une performance très en deçà de ce qui était ciblé dans son objectif de gestion (que ce soit en absolu - ex : objectif chiffré - ou en relatif - par rapport à un indicateur de référence-)

Nous attirons votre attention sur le fait que votre [forme juridique du fonds] avait pour objectif... [A compléter].

Sa performance enregistrée est ... [A compléter].

Ce résultat s'explique principalement par ... [A compléter en donnant des explications sur le contexte de marché, ce qui n'a pas été porteur dans la stratégie de l'OPC].

Vous trouverez en annexe un graphique illustratif (lorsque pertinent).

Quel est le taux de rendement de votre investissement ?

Pour les fonds à échéance (fonds à formule, Buy & Hold, CPPI (Constant Proportion Portfolio Insurance), fonds de capital-investissement)

Votre [forme juridique du fonds] a enregistré une performance cumulée de X% sur l'ensemble de sa durée de vie, soit un taux de rendement annuel de X%.

Pour les fonds de capital-investissement, préciser que ce pourcentage tient compte des précédentes distributions en donnant l'information sur ces dernières et les dates auxquelles elles sont intervenues.

Pour les fonds à formule ou assortis d'une garantie/ protection, faire le lien avec la formule, la garantie/protection. Préciser la nécessité de conserver ses parts jusqu'à l'échéance pour bénéficier de la formule / protection / garantie (*lorsque pertinent*).

Le cas échéant, si le fonds est un fonds à échéance avec un objectif chiffré, insérer le tableau suivant :

Objectif chiffré fixé au lancement du fonds /SICAVAS	x%
Performance réalisée (en cumulé)	x%
Performance réalisée (en annualisé)	x%

Pour les fonds à échéance qui mettent fin à leur stratégie avant le terme prévu dans leur documentation légale

Expliquer de manière synthétique, pourquoi la société de gestion a décidé de ne pas poursuivre la stratégie jusqu'au terme prévu dans la documentation légale du fonds.

Taux résiduel estimé jusqu'à l'échéance <i>Uniquement si la société de gestion choisit de mettre fin à la stratégie avant le terme initialement prévu</i>	x%
---	-----------

Quand votre [forme juridique du fonds] sera-t-il/elle liquidée ?

La société de gestion a décidé de procéder à la dissolution (mise en liquidation) de votre [forme juridique du fonds].

Présenter succinctement l'impact fiscal (renvoi en annexe).

Votre [forme juridique du fonds] sera dissous(te) en date du XX/XX/XX.

Variante pour les fonds/SICAV qui ne respecteront pas la durée de vie initialement prévue dans leur documentation légale.

L'échéance du [forme juridique du fonds] telle que prévue dans sa documentation légale est le XX/XX/XX. Celle-ci ne sera pas respectée. En effet, la société de gestion prévoit de clôturer les opérations de liquidation des lignes en portefeuille à horizon XXX.

Mention succincte sur le nombre de lignes encore présentes en portefeuille et information relative à la valorisation actuelle de ces lignes.

Le cas échéant, insérer une phrase en rouge et en gras sur le blocage des souscriptions / rachats.

Attention, pour le bon déroulement de ces opérations, vous ne pourrez ni souscrire de nouvelles parts ni demander le rachat de vos parts à compter du XX/XX/XX.

Insérer un renvoi vers un conseiller ou le service réclamation de la société de gestion.

Annexe

Glossaire présentant les termes techniques